** Année 1954. — N° 53 C. R. Le numéro: 15 francs. Vendredi 27 Août 1954. **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Août 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1676).

2. — Interruption et reprise de la session (p. 1676).

3. — Transmission de projets de loi (p. 1676).

4. — Transmission de propositions de loi (p. 1676).

5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1677).

6. — Dépôt de rapports (p. 1677).

7. — Dépôt d'avis (p. 1677).

8. — Renvoi pour avis (p. 1677).

9. — Demande de discussion immédiate (p. 1677).

10. — Commission de la reconstruction. — Demande d'envoi d'une mission d'information (p. 1677).

11. — Commission de la production industrielle. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 1677).

12. — Ratification d'un *modus vivendi* commercial franco-vénézuélien. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1677).

Discussion générale: M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

13. — Ratification d'un traité de commerce franco-salvadorien. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1678).

Discussion générale: M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

14. — Ratification d'un traité de commerce franco-costaricain. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1678).

Discussion générale: M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

15. — Réglementation de la pêche maritime dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1678).

Discussion générale: MM. Razac, rapporteur de la commission de la marine; Boudinot, Vauthier.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Symphor, Durand-Réville.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

16. — Statut des autoroutes. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1680).

Discussion générale: MM. Pinton, rapporteur de la commission des moyens de communication; Albert Lamarque, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Albert Lamarque. — MM. le rapporteur, Henri Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Albert Lamarque. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Courrière, Albert Lamarque, Alex Roubert, Bouquerel, Jean Maroger. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 *bis:*

Amendement de M. Albert Lamarque. — M. le rapporteur. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 4 et 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, Aubert, président de la commission des moyens de communication; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Julien Brunhes. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 3 *bis* (réservé):

Amendement de M. Albert Lamarque. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Durand-Réville. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert-Jules. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (réservé):

Amendement de M. Courrière: adoption.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Démission d'un membre d'une commission (p. 1688).

18. — Elections au conseil général de la Guadeloupe. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1689).

Discussion générale: MM. Pic, rapporteur de la commission de l'intérieur; François Mitterrand, ministre de l'intérieur; Georges Marrane, Satineau.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Satineau. — MM. Amédée Valeau, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

19. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1693).

20. — Sécurité sociale dans les mines. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1693).

M. Jean-Eric Bousch, président de la commission de la production industrielle.

Discussion générale: MM. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle; Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances; Armengaud, Léon David, Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 8: adoption.

Sur l'ensemble: M. le président de la commission.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1697).

22. — Dépôt d'un rapport (p. 1697).

23. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1697).

24. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1697).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinquante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INTERRUPTION ET REPRISE DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond-Laurent, vice-président de l'Assemblée nationale, la lettre suivante:

Paris, le 14 août 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1954 a été interrompue ce jour.

« L'Assemblée nationale se réunira à nouveau en séance publique le jeudi 26 août 1954, à quinze heures.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le vice-président,*
« Signé: RAYMOND-LAURENT. »

Conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République a dû être interrompue pendant la même période.

En conséquence, la séance qui avait été prévue pour le mardi 24 août a été annulée et le Conseil de la République a été convoqué pour aujourd'hui 26 août, avec l'ordre du jour qui avait été précédemment fixé pour cette date.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 547, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'aménagement de la Durance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 548, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle et pour avis à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de Judo et de Jiu-Jitsu et l'ouverture des salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat (n° 194, année 1952).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 545, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 546, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 549, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Dia Mamadou, Le Gros, Fousson et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de protection de la ville de Rufisque.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 550, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Durieux, Brettes, Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer un prix unique du blé pour le payement des fermages.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 555, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 520, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 551 et distribué.

J'ai reçu de M. Pic un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953 (n° 409, année 1954.).

Le rapport sera imprimé sous le n° 552 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Chapalain un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration (n°s 384 et 526, année 1954).

L'avis a été imprimé sous le n° 544 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Sassier-Boisauné un avis présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière. (N°s 406 et 517, année 1954.)

L'avis sera imprimé sous le n° 553 et distribué.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 520, année 1954), dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la production industrielle demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (N° 520, année 1954.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION

Demande d'envoi d'une mission d'information.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Italie pour y étudier les solutions données au problème de la construction.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 11 —

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean-Eric Bousch, président de la commission de la production industrielle, me fait connaître que, dans sa séance du 26 août 1954, la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête sur l'exploitation par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais du puits de la Clarence.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 12 —

RATIFICATION D'UN « MODUS VIVENDI » COMMERCIAL FRANCO-VENEZUELIEN

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial, signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela. (N°s 351 et 504, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. de Villoutreys, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mes chers collègues, j'ai peu de choses à ajouter au rapport imprimé qui vous a été distribué. Je voudrais simplement vous rappeler que le texte dont la ratification est envisagée est un *modus vivendi* de durée limitée, signé le 11 mars 1953 qui accorde, tant à la France qu'au Venezuela, le traitement de la nation la plus favorisée en matière tarifaire, douanière, fiscale et maritime et également en ce qui concerne le statut juridique, le droit de voyage, de séjour, d'établissement et l'exercice du commerce et de l'industrie.

L'article 6 prévoit que le Gouvernement français s'engage à accorder les licences et les devises nécessaires à l'importation de café et de cacao vénézuélien pour une quantité annuelle qui ne sera pas inférieure à 2.000 tonnes de café et 250 tonnes de cacao.

A cette occasion, je dois faire remarquer que ces cafés des pays de l'Amérique latine se trouvent, dans certains cas, en concurrence avec les cafés de qualité que les pays de l'Union française, notamment le Cameroun, commencent à produire.

Ainsi que je l'indique dans mon rapport, il faut harmoniser, d'une part, les dispositions prises dans les accords commerciaux tel que celui qui fait l'objet du présent débat et, d'autre part, celles qui sont nécessaires pour assurer les débouchés qu'il importe de donner à nos cafés de qualité des pays de l'Union française.

En contre partie, le gouvernement vénézuélien a accordé la consolidation des droits actuels frappant des produits français pour lesquels ce pays est traditionnellement un bon client de la France, en particulier le cognac, dont le Venezuela nous a acheté, en 1952, pour 750 millions de francs.

Notre balance commerciale avec le Venezuela — vous n'en serez pas surpris — est encore largement déficitaire étant donné que nous devons importer de ce pays de fortes quantités de pétrole en attendant d'être nous-mêmes en mesure de suffire à nos propres besoins. Néanmoins, l'écart entre les importations et les exportations tend à s'atténuer, grâce, il faut bien le dire, aux efforts que fait l'industrie française pour se faire connaître dans ces pays riches, dont l'équipement progresse rapidement. Je rappellerai notamment l'exposition de Bogota

qui a été organisée par la France au début de cette année et qui sera suivie d'une autre exposition internationale à laquelle participera, en particulier, notre industrie mécanique.

Cette propagande a réussi, puisque le total des affaires conclues avec le Venezuela de septembre 1953 à juin 1954 s'élève à près de 27 millions de dollars.

C'est donc avec une pleine confiance dans le développement des relations commerciales entre les deux pays que votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter sans modification le projet de loi portant autorisation de ratifier le *modus vivendi* franco-vénézuélien du 11 mars 1953.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le *modus vivendi* commercial signé le 11 mars 1953 à Caracas entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

RATIFICATION D'UN TRAITE DE COMMERCE FRANCO-SALVADORIEN

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San Salvador, le 23 mars 1953, entre la République française et le Salvador. (Nos 352 et 505, année 1954.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. de Villoutreys, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Quelques brèves remarques, mes chers collègues, sur ce traité de commerce qui a été signé en mars 1953 pour une durée de trois ans renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Par ce traité, les deux parties s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matière tarifaire, douanière, fiscale et maritime. Le Gouvernement français s'est engagé à accorder pour le café et les autres produits du Salvador des licences d'importation et des contingents de devises pour un montant qui ne sera pas inférieur à 700.000 dollars des Etats-Unis. Le Salvador a pris un engagement semblable pour le cas où des restrictions en matière d'importation et de change viendraient à être édictées dans ce pays.

La statistique douanière montre que la balance commerciale avec le Salvador est très favorable à la France. L'écart entre les importations et les exportations tend toutefois à s'atténuer.

Une des principales productions du Salvador est le café de haute qualité. Je ne reprendrai pas les remarques que j'ai faites tout à l'heure à propos de cette denrée. Pour réduire les difficultés d'écoulement des cafés en provenance de l'Union française nous avons, en 1953, fait porter principalement nos achats, en Salvador, sur le coton. C'est ainsi que nos achats de l'année se sont élevés à 123 millions de francs pour le coton et à 2 millions de francs seulement pour le café.

Le Salvador est un pays qui commence à s'équiper, qui cherche à construire des centrales électriques, des usines, des installations portuaires.

Grâce au traité dont il est question, nos entrepreneurs de grands travaux et notre matériel d'équipement peuvent entrer librement dans ce pays et nous souhaitons qu'ils sachent profiter largement de cette possibilité.

Votre commission des affaires économiques vous propose en conséquence d'adopter sans modification le projet de loi autorisant la ratification du traité franco-salvadorien du 23 mars 1953.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° Le traité de commerce entre la République française et le Salvador signé à San Salvador le 23 mars 1953 et son annexe ;

2° Le protocole joint à ce traité ;

3° L'échange de lettres relatif à la mise en application provisoire du traité et du protocole, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

RATIFICATION D'UN TRAITE DE COMMERCE FRANCO-COSTARICAIN

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce, signé à San-José, le 30 avril 1953, entre la République française et la république de Costa-Rica. (Nos 357 et 506, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. de Villoutreys, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, il s'agit encore d'un traité qui a été signé en 1953, pour une durée de trois ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

La balance de nos échanges avec le Costa-Rica nous est largement favorable depuis longtemps. Il faut noter cependant que la nature de nos échanges commerciaux avec ce pays évolue. Alors qu'autrefois nous exportions principalement des produits de luxe, notamment les vins, champagnes et liqueurs, maintenant ce sont les produits sidérurgiques et les produits de notre industrie mécanique qui tendent à prendre le dessus. J'ajoute que les dirigeants de ce pays ont toujours témoigné à la France une amitié fidèle.

Pour ces diverses raisons, la commission des affaires économiques vous propose de voter sans modification le projet de loi autorisant la ratification du traité franco-costaricain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de commerce, signé à San José, le 30 avril 1953, entre la République française et la république de Costa-Rica, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

REGLEMENTATION DE LA PECHE MARITIME DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion (nos 358 et 539, année 1954).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets, nommant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

MM. Ziegler, directeur du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et tourisme ;

Ravel, directeur des pêches maritimes, par intérim ;

Halle, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Razac, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mes chers collègues, mon rapport a été distribué et imprimé et je ne le reprendrai pas entièrement. Je me bornerai à rappeler les caractéristiques essentielles du projet de loi soumis à l'avis du Conseil de la République et qui vise à réglementer l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

En premier lieu, ce projet de loi rend applicables dans ces départements un certain nombre de textes réglementant la pêche maritime. Ces textes ne traitent pas directement de la pêche maritime ni, techniquement, des modalités de cette pêche. Ils constituent un support juridique déterminant la nature de l'intervention de l'autorité publique, la répression des infractions et le champ d'application des prescriptions.

En second lieu, le projet de loi habilite le préfet de ces départements, après avis de l'administrateur local de l'inscription maritime, à régler les modalités d'application de ces textes. Dans la métropole, ces modalités d'application sont réglées par arrêté ministériel. Cette disposition spéciale doit permettre de tenir compte des conditions particulières de la pêche maritime dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique, géographiquement très éloignés, et très dissemblables de la métropole. Elle doit permettre également de protéger les activités des populations littorales adonnées traditionnellement à cette pêche maritime.

Je rappelle que, depuis la départementalisation, pour qu'une loi soit établie dans les départements d'outre-mer alors qu'elle est en vigueur dans la métropole, une autre loi est nécessaire. C'est l'objet du texte qui est soumis à votre avis et que je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. Boudinot.

M. Boudinot. Mes chers collègues le rapport de notre collègue, M. Razac, est suffisamment explicite. Je pourrais me passer de prendre la parole; si je le fais, c'est simplement pour souligner l'importance que j'attache à l'article 2 qui a été prévu dans le projet de loi pour donner au préfet le pouvoir de prendre les mesures transitoires.

D'après des rapports parlant en termes très vagues de la pêche dans les départements d'outre-mer, il est établi que la pêche côtière dans ces départements est très insuffisante pour les besoins en poisson frais de leurs populations qui se suppléent par des poissons salés, séchés ou en conserve importés. « Aux Antilles comme à la Réunion, il tarde que la grande pêche soit organisée. Les études ont été faites depuis bien des années à ce sujet. Il est grand temps que les projets de pêcherie industrielle et l'organisation d'une chaîne de froid et de conserverie qui en découle deviennent des réalisation », peut-on lire dans un rapport présenté devant le Conseil économique traitant de la conjoncture économique des départements d'outre-mer.

En Guyane, ce n'est qu'en fin 1952 que l'institut français d'Amérique tropicale a ouvert une section océanographique qui n'a commencé à fonctionner qu'en fin 1953, avec l'arrivée du navire océanographique *Orsom II* dont le programme de recherches englobe: premièrement, l'inventaire de la faune ichtyologique, qui est imparfaitement connue; deuxièmement, la recherche et le classement des fonds de pêche, la détection des bancs de poissons et de crustacés, l'étude des saisons les plus favorables, etc.

Ce sont des études de longue haleine qui doivent comporter des prélèvements des nourritures propres aux poissons, leurs mensurations et la détermination des lois particulières au déplacement des bancs de poissons, tant en surface qu'en profondeur.

La section d'océanographie biologique compte s'intéresser également à l'amélioration des procédés de pêche locaux, encore rudimentaires et qui ne permettent pas la pêche en haute mer. Elle envisage même l'éducation de jeunes éléments de la population en vue de la pêche maritime avec des embarcations appropriées.

Comme pour les Antilles et la Réunion, si les études donnent les résultats qu'on en attend, on pourra envisager la pêche industrielle avec procédés de conservation et de préparation en vue des exportations en conserves.

Tout ceci pour dire qu'avec nos méthodes peu perfectionnées la pêche, à l'échelle où elle est faite, est loin de fournir ce qu'il faut de poisson frais et que toute réglementation édictée trop hâtivement peut gêner la pêche réduite qui existe.

Les réglementations doivent être prudentes et tenir le plus grand compte des contingences locales. Il n'y a pas longtemps, les services des travaux publics et de l'inscription maritime prenaient des mesures pour faire enlever des barrières de pêche dans la rivière de Cayenne, au plus grand dommage des propriétaires de ces engins et aussi des consommateurs.

Je ne peux que me réjouir de constater que c'est aux préfets de nos départements que délégation est donnée par l'article 2 du projet de loi pour déterminer les modalités d'application de la réglementation de la pêche maritime. Celle-ci doit tenir compte, dans une période transitoire, des intérêts légitimes des quelques entreprises locales de pêche existantes et des consommateurs en attendant la mise en place d'exploitations pouvant satisfaire pour le moins les besoins de la population en poissons frais. (*Applaudissements.*)

M. Vauthier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Mes chers collègues, je ne voudrais pas laisser passer le vote de ce projet de loi sans vous dire que je l'approuve d'autant plus que j'ai remarqué dans le rapport très pertinent qui a été présenté par mon collègue et ami M. Razac une indication que nous ne sommes pas accoutumés de voir dans des textes de ce genre.

Je remarque en effet que les dispositions envisagées tiennent compte des particularités de ces départements. Voilà enfin quelque chose de nouveau. Vous m'avez souvent entendu dire que l'on ne tenait justement pas assez compte des particularités des nouveaux départements d'outre-mer. Il est bon, puisque, pour une fois, je vois cela écrit et mentionné officiellement, que je le souligne à mon tour.

Ceci m'amène à vous déclarer que nous verrons ainsi disparaître de la réglementation locale certaines dispositions dont le moins que je puisse dire est qu'elles sont bien périmées. Figurez-vous qu'à notre époque on prévoyait encore, pour les contrevenants, la réglementation locale, la mise à la chaîne et un certain nombre de coups de fouet. Ces sanctions vont disparaître dans nos lointains départements, du moins des textes, car j'ai à peine besoin de préciser que, dans les faits, elles n'existaient plus depuis longtemps.

D'autre part, il est prévu que des arrêtés du préfet, pris sur rapport de l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, détermineront les modalités d'application des textes que nous allons voter. Cette disposition aussi est assez nouvelle et je me félicite de vous la voir évoquer, car j'ai toujours soutenu qu'un des succès de l'administration coloniale avait été la décentralisation. C'est un timide essai, il est vrai, mais enfin je constate avec plaisir que le préfet de ces départements lointains aura certains pouvoirs propres. Nous l'avons suffisamment demandé pour nous réjouir de constater que ce timide essai marque, je l'espère, le commencement de mesures plus générales.

Cependant, je voudrais aussi ajouter que si les populations de mon département seront très heureuses de voir que des textes concernant la réglementation de la pêche ont été votés, elles seraient encore plus heureuses de constater certains actes plus concrets. Il est, certes, très bien de réglementer la pêche, mais il serait encore mieux, lorsqu'il s'agit d'une île, de prévoir l'entretien d'un port de pêche et la mise en œuvre de moyens de pêche.

Je regrette que M. le ministre des travaux publics et des transports ne soit pas présent. Qu'il me soit cependant permis de dire, à l'adresse du Gouvernement, que nous avons un port de pêche et de cabotage, celui de Saint-Pierre. Il n'a pas la prétention de concurrencer le port de la Pointe des Galets qui, normalement, a vocation d'être le principal port de l'île de la Réunion, mais il pourrait être entretenu.

J'entends bien que le F. I. D. O. M. a charge de toutes les réalisations neuves dans les nouveaux départements. Mais j'entends aussi que les travaux d'entretien relèvent du ministère métropolitain. Mettre en état le chenal du port de Saint-Pierre est une tâche qui incombe au ministère des travaux publics et je souhaite qu'à l'occasion de l'application de ces textes sur la pêche, certaines mesures soient prises pour que nous puissions voir le port de Saint-Pierre entretenu et son chenal dragué. Je souhaite également des réalisations sociales et économiques concernant les autres communes de la Réunion où habitent des marins pêcheurs.

En conclusion, je voterai ce texte en espérant que tout sera mis en œuvre, non seulement pour que nous ayons des lois, mais pour que la pêche soit effectivement encouragée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion:

« 1° Le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, modifié et complété par les lois du 30 janvier 1930, du 12 février 1930 et 13 juin 1935, la loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial des pénalités à appliquer aux chalu-

tiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en deçà des limites réglementaires, et la loi du 21 janvier 1943 habilitant certains agents de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes à la répression des infractions en matière de taille marchande des poissons et des coquillages;

« 2° En tant que ces textes concernent l'exercice de la pêche maritime:

« Le troisième alinéa de l'article unique du décret-loi du 7 septembre 1870 relatif à la réhabilitation des condamnés;

« La loi du 31 juillet 1901 rendant applicables l'article 463 du code pénal et l'article 1er de la loi du 26 mars 1891, aux délits et contraventions en matière de pêche maritime et de navigation;

« Le décret du 30 octobre 1935 tendant à supprimer le fonds commun des amendes, modifié par l'article 37 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Des arrêtés du préfet, pris sur le rapport de l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, fixent, pour les divers genres de pêche pratiqués dans le département intéressé, les modalités d'application des textes mentionnés à l'article 1er ci-dessus. » (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Symphor pour expliquer son vote.

M. Symphor. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'apporte mon accord au projet de loi qui nous est soumis et qui sera certainement adopté à l'unanimité des membres de cette assemblée.

Je voudrais aussi confirmer les observations de nos collègues MM. Boudinot et Vauthier et ajouter une remarque pour bien expliquer dans quel sentiment le groupe socialiste votera le projet en discussion.

Contrairement à ce qui s'est passé dans les autres départements d'outre-mer, le texte en question, c'est-à-dire le décret-loi du 9 janvier 1852, est déjà appliqué dans le département de la Martinique. C'est un texte répressif.

Il existe deux méthodes pour favoriser la pêche, la réglementer: la première consiste — et je rejoins sur ce point le rapporteur, mon ami M. Razac — à maintenir les richesses, les ressources maritimes, à les étendre, à les accroître, à les développer. Pour cela, il faut prendre des mesures empêchant le brigandage et la dilapidation des fonds. L'autre consiste à fournir les moyens d'exploiter rationnellement ces richesses et ces ressources. C'est pourquoi, me tournant vers le Gouvernement, je lui indique qu'il est très bien, par des textes répressifs, de faire appel à la police, à la gendarmerie pour maintenir les possibilités de ces fonds, mais qu'il convient également de mettre les marins pêcheurs de ces départements en mesure de bénéficier des ressources que vous allez protéger, développer et accroître. Vous savez, et je le sais moi-même pertinemment puisque le décret du 8 février 1952 est appliqué dans mon département, avec quelle rigueur les marins pêcheurs sont actuellement persécutés et poursuivis. J'ai eu l'occasion d'intervenir tant auprès des pouvoirs publics que du Gouvernement contre ce que je considérais comme des excès, notamment en ce qui concerne les embarcations à moteur, contre les mesures prises à l'intérieur du département pour transformer les mailles des sennes et des casiers, contre des mesures prises pour la taille des poissons et des crustacés. Il y a eu là une application un peu hasardeuse, un peu hâtive et certainement trop rigoureuse, alors qu'il s'agissait d'une application qui demandait à être faite avec beaucoup de prudence et de discernement. C'est pourquoi je me réjouis, comme certains de mes collègues, de l'article 2 qui permet au préfet de prendre, sur le plan local, des mesures transitoires.

Cependant, je demande au Gouvernement de considérer l'autre aspect de la question. Vous avez affaire, dans ces départements, à une pêche artisanale qui se fait dans des conditions absolument rudimentaires et qui rappelle celles que nos ancêtres pratiquaient il y a déjà de très longues années. Elle doit être modernisée et il faut pour cela des ressources et de l'argent. Il faut un apprentissage. Sans vouloir abuser des instants de cette assemblée, je rappellerai le récit que faisait, lors de la discussion du budget de la marine, notre collègue Vourc'h, qui est malheureusement absent aujourd'hui. Il racontait l'odyssée de ce navire fantôme qui n'avait jamais navigué et qui devait être construit sur nos côtes pour enseigner la pêche dans nos départements. Ce navire, qu'on attend avec impatience pour mettre à profit les travaux de la commission de l'institut des pêches, n'est jamais arrivé. Je ne sais même pas s'il a été construit.

On attend des moniteurs et la création d'une école d'apprentissage pour former des marins qui pourront se lancer en haute mer et faire une pêche vraiment fructueuse et abondante. Il y a donc toute une série de mesures à prendre, comme celles qui consistent à mettre des crédits à la disposition des marins pêcheurs, à réduire les frais d'importation des engins de pêche, à réduire aussi les cotisations des artisans de la mer à la caisse des invalides.

Notre éminent collègue M. Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique, ici présent, sait très bien qu'il s'agit de recherches et de l'application de méthodes nouvelles. Il sera notre meilleur interprète auprès du Gouvernement dont il fait partie pour exprimer notre désir. Il n'y a pas que la réglementation répressive, il y a aussi la solution qui consiste à aider à la modernisation de l'industrie de la pêche. C'est dans ces conditions et sous ces considérations que je donne mon plein accord et que je voterai le texte rapporté par notre collègue M. Razac. (*Applaudissements.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voterai également le texte qui nous est soumis. Je voudrais donner une précision à notre collègue M. Symphor: le comité directeur du FIDOM, dont j'ai l'honneur de faire partie en tant que représentant de la commission de la France d'outre-mer de cette Assemblée, vient justement de prendre des mesures permettant d'accorder aux artisans pêcheurs des prêts allant jusqu'à trois millions par personne. Par conséquent, les préoccupations qu'il avait ont été partagées par l'ensemble des responsables de cette politique. Je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée de lui donner cette précision.

MM. Vauthier et **Symphor.** Nous vous en remercions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

STATUT DES AUTOROUTES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. La commission des moyens de communication s'est mise d'accord avec la commission de l'intérieur pour demander que le projet de loi relatif aux autoroutes soit appelé dès maintenant.

Il n'y a pas d'opposition à cette interversion dans l'ordre du jour ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des autoroutes (Nos 423 et 540, année 1954).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

MM. Ziegler, directeur du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;
Batsch, conseiller technique au cabinet du ministre;
Rumpler, directeur des routes;
Mme Liger, sous-directeur des routes;
MM. Duplessy, sous-directeur des routes;
Eisenmann, conseiller technique au cabinet du ministre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Pinton, *rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Mes chers collègues, au cours de sa séance du 20 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant statut des autoroutes, à la suite, d'ailleurs, de deux débats précédents qui ont connu une très grande animation, en particulier grâce à M. Sibué, qui, au nom de la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale, a combattu une des dispositions projetées par le Gouvernement. Notre collègue M. Nigay avait d'ailleurs, dans son rapport, précisé les raisons qui ont amené la mise en discussion de ce texte, et noté l'importance de la loi du 30 décembre 1951 portant mise en œuvre du plan de modernisation des routes; il a également montré que le terme d'autoroute n'est pas une entité technique, mais « une entité administrative » distinguée du régime général des routes nationales par des mesures relatives à la limitation et à l'interdiction du droit d'accès des riverains, aux abus de publicité, et aux possibilités de circulation de certaines catégories d'usagers.

A ce sujet, le rapporteur et la commission unanime ont fait preuve d'une certaine curiosité et d'une certaine inquiétude.

Je ne saisis pas bien en quoi cette définition peut être strictement administrative. En effet, une route, *a fortiori* une autoroute, est une création technique. La différence entre la route ordinaire, fût-elle nationale, et l'autoroute doit nécessairement correspondre à certaines différences d'ordre technique. J'ai, pour ma gouverne personnelle, essayé de provoquer une explication. J'avoue que je n'ai pas pu recevoir une précision qui me satisfasse.

L'article 1er, dans le texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, était le suivant: « Le régime des autoroutes, institué par la présente loi, s'applique aux voies routières à destination spéciale, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et essentiellement réservées aux véhicules à propulsions mécaniques » ne me paraissait pas clair. J'ai fait observer que si une définition précise de l'autoroute existait quelque part, il était inutile de faire allusion à certains caractères de ces autoroutes « à destination spéciale, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, essentiellement reservées aux véhicules à propulsion mécanique », en laissant de côté l'un des caractères les plus importants des autoroutes, qui consiste en l'absence de croisements. Si, en effet, une autoroute comporte un croisement en surface avec d'autres routes, ce n'est plus une autoroute, c'est simplement une route mieux aménagée.

Aussi, votre commission, ne pouvant avoir les renseignements qu'elle avait souhaité, vous propose d'ajouter une précision nouvelle qui me semble de quelque importance : les termes « sans croisement », le reste du texte de l'Assemblée nationale demeurant sans modification.

D'autre part, il serait également souhaitable qu'une modification fût apportée pour préciser la nature de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de l'autoroute. En effet, depuis le dépôt par le ministère des travaux publics du projet de loi, au début de 1952, il est intervenu un décret pris en application d'une loi du 17 août 1948 et relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'au classement et déclassement de celles-ci. Or, ledit décret spécifie, en son article 7, que ces dispositions ne concernent pas les autoroutes. A défaut de modification de la rédaction de l'article 1er du projet de loi, l'acte déclaratif d'utilité publique prévu devrait, dans tous les cas, être une loi, ce qui alourdirait inutilement la procédure administrative. C'est pourquoi votre commission a été d'accord pour apporter une légère modification au texte de l'Assemblée nationale, en ajoutant, après les mots: « Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte, soit de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de ladite voie », les mots: « cet acte intervenant dans les mêmes formes que pour les routes nationales ». Telle est la rédaction que nous vous proposons, la suite de l'article n'étant pas modifiée: « ...soit d'un décret spécial, s'il s'agit d'une voie préexistante ».

A cet égard, bien que la question n'ait pas été discutée en commission, j'ai entendu ce matin, alors que je profitais, avec beaucoup de respect et de considération d'ailleurs, de l'hospitalité de la commission des finances, un certain nombre d'observations qui m'ont frappé. En particulier, une remarque importante a été formulée: lorsqu'il s'agit de la construction d'une route nouvelle, il est évident que cette dernière se « surimpose » au système préexistant. Par contre il peut y avoir des inconvénients sérieux si l'on veut doter du statut d'autoroute des routes déjà existantes. Il est certain, pour ne parler que de la limitation ou de l'interdiction d'accès pour les riverains, qu'il s'agit d'un acte d'importance, et — je pense que vous serez de mon avis — d'une certaine gravité. Il serait tout de même assez difficile d'admettre qu'une route sur laquelle les riverains ont le droit d'accès, sur laquelle tous les usagers de la route peuvent passer, fût, après déclaration d'utilité publique, transformée en autoroute et qu'ainsi on puisse interdire la circulation des cyclistes, des piétons, pour ne pas parler des chars à bœufs et des véhicules à traction animale et que les riverains de cette route se vissent condamner à renoncer au droit d'accès.

C'est pourquoi je déclare tout de suite que, sans prendre parti au nom de la commission, je n'ai, personnellement, aucune objection à faire à un amendement qui tendrait à supprimer la dernière partie de l'article 1er, ainsi conçue: « ... d'un décret spécial s'il s'agit d'une loi préexistante ».

Mais la partie essentielle de ce texte est celle relative à l'éventuelle institution d'un droit de péage. A l'Assemblée nationale, la commission des moyens de communication avait supprimé l'article 4 qui prévoyait que, dans certaines conditions, l'Etat pouvait instituer un droit de péage destiné à rembourser les frais de construction et d'entretien. Mais, en séance, un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale l'a rétabli sous une forme, du reste, qui nous semble assez inquiétante et peut-être pas très régulière puisqu'elle permet à l'Etat de décider, sans que nous sachions pourquoi, que telle autoroute serait frappée d'un péage et d'autres pas. Vous pensez bien, mes chers collègues, que nous sommes assez informés pour savoir ce que deviennent des fonds auxquels un texte, fût-il de loi, a donné une destination spéciale.

Je vais maintenant en venir à un point plus précis. En effet, l'idée de péage peut soulever certaines oppositions de principe. J'ai entendu dire ce matin que c'était revenir de mille ans en arrière, au temps de la féodalité où les seigneurs pouvaient imposer un péage sur les routes et les ponts qu'ils contrôlaient. Je dois vous avouer, en toute franchise, que j'ai du mal à partager cette indignation. Entendons-nous bien: il est certain que s'il s'agit de voies de communication obligées, de routes ou de ponts qui sont depuis longtemps incorporés au système de voierie nationale, départementale ou locale et destinés à la totalité des usagers, financées sous forme d'impôts par la totalité de ces usagers, l'idée d'un péage est, en effet, absolument antidémocratique et, pour tout dire, impensable. Mais, lorsqu'il s'agit d'autoroute, le problème se présente d'une façon sensiblement différente.

L'autoroute, par définition, n'est pas mise à la disposition de la totalité des usagers. Elle est interdite aux piétons et même aux riverains de l'autoroute qui se voient condamnés à chercher un autre accès ou un autre passage. Elle apporte à une certaine catégorie d'usagers de la route, et seulement à cette catégorie, des avantages considérables de temps et même d'argent. Certes, le temps c'est de l'argent, je ne vous l'apprendrai pas. Mais ce gain de temps s'accompagne incontestablement d'une diminution de la consommation d'essence. C'est là un avantage qui peut être assez facilement chiffré. Par conséquent, faire payer à ces usagers, en quelque sorte privilégiés, une partie de l'avantage tangible qu'on leur donne, n'a, selon moi, absolument rien d'antidémocratique.

M. Durand-Réville. Parfaitement!

M. le rapporteur. Au surplus, dans un pays que votre commission avait visité, en partie avec cet objectif, les Etats-Unis, nous avons pu constater que des travaux immenses ont été accomplis, apportant à la circulation des véhicules des commodités incomparables, qu'il s'agisse de ponts, de tunnels ou d'autoroutes, alors qu'il existe des voies normales de passage et entretenues dans des conditions régulières. Il est facile de comprendre que des milliers et des milliers d'automobilistes préfèrent, chaque jour, emprunter ces routes à péage parce qu'ils y trouvent leur compte.

En principe, l'idée du péage pour un service spécial profitable à une catégorie limitée, bien déterminée, d'usagers, est parfaitement admissible. Voilà la première observation qui s'imposait.

De plus, il n'est peut-être pas utile de s'insurger aujourd'hui contre ce péage. Un texte, que nous avons voté il y a bientôt trois ans a institué un prélèvement, ou plus exactement une taxation supplémentaire de 5 francs par litre d'essence et de 4 francs par litre de gazoil, taxation destinée à alimenter le fonds d'investissement routier dont le but est l'aménagement, l'amélioration, la construction d'ouvrages et de nouvelles commodités de circulation. Or, je ne vous apprendrai rien non plus en vous disant que, par un de ces actes dont nous avons malheureusement l'habitude et contre lesquels nous protestons — nous en avons eu encore un témoignage il y a quelques semaines dans cette même Assemblée — le fonds routier, dont les ressources sont en théorie considérables, a été dépouillé d'à peu près la moitié de ses recettes qui ont été absorbées, contrairement à la loi, contrairement à toutes les règles, par les finances générales de la nation. J'ai dit l'autre jour — et je ne retire rien des paroles que j'ai prononcées dans cette même salle — que c'est incontestablement une escroquerie à l'égard de ceux qui ont accepté de payer cinq francs de plus par litre d'essence dans l'espoir que les routes qu'ils empruntent seraient mieux entretenues.

Donc l'Etat retient la moitié des crédits du fonds routier. Voici quelques chiffres, si vous le permettez. En 1953, les recettes réelles du fonds se sont élevées, ou plutôt se seraient élevées, car le conditionnel s'impose, à un peu plus de 37 milliards de francs, sur lesquels à peine 21 milliards et demi ont été réellement affectés aux routes nationales, départementales ou vicinales. De plus, en acceptant ce chiffre nous sommes très généreux car, parallèlement, nous sommes obligés de constater que, dans le budget des travaux publics, les services financiers ont imposé, en se prévalant de l'existence du fonds routier, une réduction sur les dépenses régulièrement prévues pour l'entretien des routes nationales.

Par conséquent, tant que le fonds routier n'est pas entièrement consacré à sa destination véritable, nous ne concevons pas que l'Etat puisse exiger un péage pour un service qu'il est déjà payé pour rendre. (*Très bien!*)

En effet, sous la forme prévue par le texte adopté finalement par l'Assemblée nationale, les choses se présentaient ainsi: l'Etat pouvait décider que tel autoroute serait construite et donnerait lieu à péage en vue d'un remboursement ou d'un

entretien, alors que le péage est déjà payé par la contribution versée au fonds routier.

Résumons-nous: tant que l'Etat n'a pas utilisé entièrement le fonds routier, il n'y a pas de raison de lui consentir une redevance supplémentaire pour une route dont il entreprendrait la construction. C'est seulement le jour où les 37 milliards seraient réellement utilisés, si l'on devait construire de nouvelles routes, que l'Etat pourrait justement revendiquer, grâce à l'avance nouvelle donnée ainsi à la circulation, le péage dont nous parlons.

Cependant votre commission n'a pas pensé que cette position si juste était en l'occurence la plus raisonnable. Pourquoi ? Bien entendu — nous sommes très fermes là-dessus et, je crois, entièrement d'accord avec la commission des finances — il ne peut être question d'un prélèvement par l'Etat. Toutefois on nous cite l'exemple de telles collectivités locales, de chambres de commerce notamment, qui peuvent s'offrir de faire, pour le compte de l'Etat, un travail, que lui n'est pas actuellement en mesure d'exécuter.

Nous pouvons citer l'exemple d'une offre qui a été faite par la chambre de commerce de Marseille de prendre à son compte la construction de l'autoroute de la sortie Est de cette ville et qui demande en contrepartie — c'est bien normal — de se rembourser des dépenses qu'elle aura ainsi engagées par l'institution d'un péage.

Voyez-vous, ce que j'ai dit tout à l'heure a l'air d'être en contradiction avec mon présent propos, mais on peut penser que, dans certaines conditions, il vaut peut-être mieux une autoroute à péage que pas d'autoroute du tout. Je suis convaincu que les usagers de telle autoroute, qui sera peut-être construite grâce à l'intervention de la collectivité publique considérée, accepteront volontiers de payer un droit de péage plutôt que d'avancer difficilement dans les rues trop encombrées de la sortie d'une grande ville.

Dans ces conditions, tout en excluant la possibilité pour l'Etat d'entreprendre à son compte la construction d'une route à péage, nous n'avons pas voulu exclure la possibilité d'un péage pour des routes qui seraient construites dans les conditions que nous avons dites par une des collectivités considérées.

Evidemment il faudra prendre des précautions. On doit éviter que n'importe quelle collectivité publique devance l'Etat ou même fasse ce que l'Etat ne songerait pas à faire. Il faut éviter que n'importe quelle commune puisse entreprendre une autoroute aménageant les abords ou la sortie d'une agglomération et réclame un droit de péage.

C'est pourquoi là encore je me rallie très volontiers à l'amendement de la commission des finances remplaçant le décret par une loi. Entendons-nous bien: lorsqu'il s'agit de créer une autoroute dans les conditions normales, construite par l'Etat et n'entraînant aucun péage, nous ne voyons aucun inconvénient à la procédure de décret analogue à celle des routes nationales, mais lorsqu'il s'agit d'une construction entraînant éventuellement un péage, il est apparu à la commission des finances qu'une loi était nécessaire. Excusez-moi de devancer la besogne de notre excellent collègue M. Lamarque.

Voilà, mes chers collègues, l'essentiel de ce texte. La partie importante en est cet article 3 *bis* rétabli, je le rappelle, par un amendement voté en séance à l'Assemblée nationale, article 3 *bis* que nous avons assez considérablement transformé. Quant aux articles, ils sont relatifs aux infractions aux règles de la circulation; nous n'y avons apporté aucune modification.

Au moment où nous assistons à un développement considérable de notre réseau routier, si nous voulons qu'il corresponde à l'intensification de la circulation automobile, voilà un texte qui, malgré son caractère apparemment secondaire, est tout de même de quelque importance. C'est pourquoi, peut-être n'était-il pas inutile de déterminer un certain nombre de règles précises et les conditions dans lesquelles l'autoroute pourra être créée et exploitée et surtout de protester une fois de plus avec fermeté contre le fait que la plus grande partie des ressources destinées à l'aménagement et à l'entretien de nos routes sont détournées de leur véritable objet par une série d'actes, lesquels, même si nous y avons consenti par faiblesse, oubli ou ignorance, n'en constituent pas moins une violation délibérée de la loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Albert Lamarque, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, après l'exposé, d'ailleurs si complet et si précis, de notre collègue M. Pinton, je n'aurai que très peu de choses à ajouter, d'autant moins qu'il a déjà interprété et commenté les décisions qui, ce matin, ont été prises par la commission des finances.

Je rappelle comment la question s'est présentée à nous et comment, en définitive, elle se présente à vous maintenant. Le Gouvernement a soumis un texte dont les articles n'ont pas fait l'objet d'une grande discussion, en dehors de l'article 4 qui prévoit des concessions et des péages. Sur ce point particulier, le texte du Gouvernement ne prévoyait pas de péages au profit de l'Etat, la circulation sur les routes étant gratuite; mais il envisageait que, par un décret d'utilité publique, la construction et l'exploitation de certaines autoroutes pourraient faire l'objet de concessions, sans d'ailleurs préciser de quelles concessions il peut s'agir, à des collectivités publiques ou à des sociétés privées.

Quel est le texte de l'Assemblée nationale, celui qui vous est présenté maintenant ? L'Assemblée nationale, dans une certaine mesure, a pris le contre-pied de la position du Gouvernement: elle indique le péage partout. C'est-à-dire que toutes les autoroutes, à partir de demain, pourront faire l'objet de la perception d'un droit de péage. En revanche, pas de concession à qui que ce soit.

La décision de l'Assemblée nationale, avec les débats auxquels elle a donné lieu, nous ont choqués, et ceci dès l'instant où l'argumentation principale en faveur du péage a été avancée: le péage va représenter pour l'Etat un financement complémentaire, étant donné que le fonds routier a subi de très importantes amputations. Il nous est apparu que, dans l'esprit de l'Assemblée nationale, ce péage institué au bénéfice de l'Etat devait représenter une sorte de compensation de l'amenuisement des crédits du fonds routier et que, par conséquent, on prenait son parti de la réduction de la dotation du fonds routier, ce qui, incontestablement, est contraire à la tendance de nos collègues du Conseil de la République, puisque récemment vous avez tenu un débat ici où vous avez très nettement spécifié votre ferme volonté de voir l'Etat reconstituer les crédits du fonds routier.

Ainsi, nous sommes opposés aux péages dans la mesure où ils détruiraient en définitive l'unité et l'harmonie de nos routes, dans la mesure où il y aurait des routes gratuites à côté des routes payantes.

Votre rapporteur de la commission des finances en était là de ces idées lorsqu'il a pris connaissance ce matin de la décision prise par la commission des transports. La commission des finances s'est ralliée à cette décision, sauf sur un point, d'ailleurs très important. Votre commission des transports ne prévoit pas de péage en ce qui concerne l'Etat, mais elle rétablit les concessions possibles, en ajoutant d'ailleurs que ces concessions ne pourront intervenir que pour des cas tout à fait exceptionnels.

C'est la décision qui a été prise. Nous ne l'avons pas acceptée sous cette forme. La commission des transports a spécifié que cette concession par une déclaration d'utilité publique ne pourrait être dévolue qu'à des collectivités publiques, chambres de commerce, sociétés d'économie mixte où les intérêts publics auraient la majorité.

Néanmoins, cette restriction ne nous a pas paru suffisante. D'ailleurs — c'est un renseignement que j'ai acquis ce matin — en réalité, si l'on admet la concession et le péage par une déclaration d'utilité publique, on contrevient à une loi récente du 23 juillet 1953, qui interdit de faire intervenir des taxes parafiscales en dehors d'une loi.

Nous avons, par conséquent, accepté le texte qui a été présenté par la commission des transports, en substituant à la déclaration d'utilité publique le terme de « la loi » pour éviter qu'un gouvernement quelconque ne se livre à quelque fantaisie. Par conséquent, chaque fois qu'il y aura une concession, c'est, en fait, le Parlement qui aura à statuer d'une façon définitive, sous forme de loi.

J'appuierai alors avec la vigueur et l'énergie dont il a lui-même fait preuve, les observations de notre collègue Pinton. Nous n'admettons pas, à l'heure actuelle, que les crédits de notre fonds routier aient pu subir les amputations que nous connaissons. Par exemple, pour cette année 1954, si la loi du 31 décembre 1951 — celle qui a institué ce fonds routier — avait été respectée, nos routes profiteraient d'un crédit de 34 milliards de francs, alors qu'on a inscrit simplement dans le budget la somme de 17 milliards. L'Etat qui perçoit à l'heure actuelle ces redevances en fait donc un usage qui n'a pas été prévu par la loi votée par le Parlement. Nous demandons la restitution des crédits du fonds routier et nous avons le sentiment que c'est seulement ainsi que l'on pourra travailler le mieux à l'amélioration et à la modernisation de notre réseau national. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le régime des autoroutes, institué par la présente loi, s'applique aux voies routières à destination spéciale,

sans croisements, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et essentiellement réservées aux véhicules à propulsions mécaniques.

« Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte, soit de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de ladite voie, cet acte intervenant dans les mêmes formes que pour les routes nationales, soit d'un décret spécial s'il s'agit d'une voie préexistante ».

Par amendement (n° 1), M. Lamarque, au nom de la commission des finances, propose, dans le deuxième alinéa, à la deuxième ligne, de supprimer le mot: « soit », et, à la dernière ligne, de supprimer les mots: « soit d'un décret spécial s'il s'agit d'une voie préexistante ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Longchambon, *secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les autoroutes font partie du domaine public de l'Etat.

« Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation du domaine public national leur sont applicables. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les propriétés limitrophes des autoroutes ne jouissent pas du droit d'accès. Elles ne possèdent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 ci-après.

« Elles sont soumises au régime des servitudes applicables aux propriétés riveraines des routes nationales.

« En outre, des servitudes particulières destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés limitrophes ou voisines dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 de la présente loi. »

Par amendement (n° 2), M. Lamarque, au nom de la commission des finances, propose de compléter la 1re phrase du 1er alinéa par les mots suivants:

« Sans que l'établissement de ces autoroutes puisse avoir pour conséquence leur enclavement. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et elle s'en remet, suivant l'expression consacrée, à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais demander à M. Lamarque de renoncer à cet amendement, ou tout au moins à cette forme d'amendement qui me paraît trop imprécise.

Il est de droit commun que, si l'exécution d'un ouvrage d'intérêt public porte quelques dommages à une propriété, ces dommages soient réparés. Il est de droit commun que, si le passage d'une route, avec un talus par exemple, enclave d'une façon complète une partie d'une propriété, cette partie, par un moyen ou un autre, soit désenclavée.

Le texte tel qu'il est, si nous le prenons à la lettre, paraît vouloir dire que le trajet de l'autoroute devra être tel qu'il ne détermine aucun enclavement, c'est-à-dire qu'il devra suivre les frontières tortueuses des propriétés. Il faut laisser au tracé d'une autoroute la possibilité d'entraîner des enclavements auxquels il sera remédié et auxquels il est de droit commun qu'il soit remédié, en même temps que l'autoroute sera exécutée.

Voilà pourquoi je demande à M. Lamarque de bien vouloir retirer son amendement.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour répondre au Gouvernement.

M. Courrière. Je voudrais rendre le Conseil de la République attentif au danger que présente le texte de l'Assemblée nationale. Nous risquons de nous trouver devant des situations absolument abracadabrantes. Nous ne savons pas quels sont ceux qui vont avoir le droit de construire des autoroutes, des collectivités ou des particuliers ?

M. le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas de particuliers.

M. Courrière. C'est une chose assez grave que de donner la possibilité à des particuliers de construire des autoroutes et d'accorder à ceux-ci le droit d'expropriation. Il n'y a rien dans le texte qui l'interdise.

M. le rapporteur. Mais si !

M. Courrière. Dans les conditions qui sont énumérées dans le texte, on ne sait s'il s'agit de particuliers ou de collectivités; de toute manière il est question de sociétés d'économie mixte dont la presque majorité du capital peut appartenir à des particuliers et qui n'auront avec la région intéressée aucun lien dans bien des cas.

M. le rapporteur. Dans le texte présenté au Conseil de la République, la concession à des particuliers est absolument exclue.

M. Courrière. C'est dans le texte du Conseil de la République, mais non dans celui de l'Assemblée nationale qui est beaucoup plus imprécis et cela découle dans tous les cas du texte proposé par le Gouvernement.

Vous allez donc donner à des sociétés particulières, à des sociétés d'économie mixte, la possibilité de construire des routes et d'exproprier. Mais, lorsque vous expropriez, vous mettez les terrains qui se trouvent autour des points expropriés dans une situation singulière. Tel propriétaire, qui a une terre à tel endroit et qui peut avoir l'idée de construire une maison sur son terrain, va se voir interdire la construction, à partir du moment où une autoroute sera construite, car il n'aura plus d'accès à une voie normale. Il se verra même souvent refuser le permis de construire sous le prétexte qu'il n'y a pas de viabilité, alors qu'auparavant il avait souvent la possibilité de se raccorder à une route passant non loin de sa propriété.

Par conséquent, je crois que le texte de la commission des finances qui prévoit, pour tous ceux qui pourraient être lésés par la création d'une autoroute, la possibilité d'un désenclavement s'impose. C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de voter ce texte.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances s'est inspirée des raisons qui ont été invoquées à l'instant par notre ami Courrière, notamment de la sauvegarde de certains intérêts particuliers des propriétaires riverains de l'autoroute. C'est dans cet esprit qu'elle s'est prononcée.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis obligé de reprendre l'argumentation que j'ai fait valoir tout à l'heure, en déclarant que cette formule, telle qu'elle figure dans l'amendement, n'est pas claire.

M. Courrière nous a exposé un cas possible de dommage porté à une propriété, mais il en sera beaucoup d'autres et très variés dans leur nature. Cela peut être par exemple le fait que la perspective sera modifiée, que le site, qui était fort joli, se trouvera abîmé. Bien des formes de dommages pourront apparaître pour des propriétés riveraines ou voisines d'une autoroute.

Je répète qu'il est de droit commun que, si quelqu'un porte dommage à autrui, la réparation est due. Les droits des intéressés sont beaucoup mieux garantis par le droit commun que par un amendement visant un cas particulier.

En tout cas, dans sa rédaction pour ce cas particulier, l'amendement devrait simplement exiger le désenclavement.

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Monsieur le ministre, je voudrais à mon tour insister.

Ce projet a une sorte d'aspect technique, et c'est ainsi qu'on le présente au Conseil de la République comme on l'a présenté à l'Assemblée nationale. On vient nous dire: nous avons en France un réseau routier trop ancien qui a besoin d'améliorations. Nous n'avons pas d'autoroutes, alors que les grands pays bénéficient de ces progrès; il nous faut à l'heure actuelle des autoroutes et, comme le budget ne dispose pas de fonds suffisants, nous allons faire des autoroutes avec péage.

Mais je crois qu'il faut d'abord indiquer ce que seront ces autoroutes et que l'aspect purement technique ne peut pas être retenu comme un critérium suffisant; car, si vous ne reteniez que cet aspect technique, cela voudrait dire que les

ingénieurs des ponts et chaussées renonceraient dans tous les départements à faire des routes nationales modernes. Cela voudrait dire que ceux qui sont chargés d'entretenir le réseau national renonceraient à supprimer les passages à niveau, à faire ce qu'on fait un peu partout sur ce réseau pour rendre la circulation plus facile.

Ce n'est donc pas de cela qu'il s'agit. De quoi s'agit-il ? On nous l'indique dans les articles 1er et 2: il s'agit de faire des routes sur lesquelles on n'aura le droit de circuler que si l'on est d'abord passé par l'endroit où l'on s'acquitte du péage, car les riverains n'ont pas le droit d'entrer sur de telles autoroutes. C'est la grande nouveauté. Jusqu'à présent, lorsqu'une route nationale borde une propriété, le riverain a le droit d'y aller. Il est évident qu'il doit prendre des précautions, mais enfin il a le droit d'entrer sur la route. Avec ce texte, le riverain n'aura aucun droit d'accès.

Cela ne justifie-t-il pas la proposition, que M. Lieutaud a, ce matin, fort heureusement présentée à la commission des finances, de prendre un certain nombre de précautions pour réserver les droits de ces riverains ? Ceux-ci, à partir du moment où une route, même une route existante, sera classée autoroute, n'auront plus le droit d'y aller. Est-ce que nous n'avons pas raison de demander qu'il leur soit donné au moins une sortie commode ailleurs ? C'est vraiment la moindre des choses !

M. le ministre dit: cela va sans dire, il est évident que, lorsqu'on porte à autrui un dommage, il a droit à réparation. Réfléchissez à la situation du propriétaire qui se verra frappé de cette expropriation d'un caractère très particulier, car elle sera faite, non pas en vue du bien général, mais en vue du payement ultérieur d'un péage, ce qui est tout de même un droit d'expropriation d'un caractère tout à fait nouveau en droit français ! (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste dubitatif.*)

Je vois votre étonnement; mais, en réalité, puisqu'on va prendre des décrets d'expropriation pour créer des autoroutes et puisque, pour passer sur ces autoroutes, il faudra payer, c'est donc que ce droit d'expropriation sera établi en faveur de la collectivité qui aura ensuite le droit d'exiger un péage. Je puis bien m'étonner de ce droit nouveau que l'on introduit ainsi dans la législation française.

Quant aux riverains, l'article est tout à fait formel. Ils n'auront pas le droit d'accès direct sur la route, ce qui, également, est tout à fait nouveau. Lorsque nous demandons que des précautions soient prises pour que les riverains n'aient pas à souffrir de l'établissement de l'autoroute, je crois que c'est vraiment le moins que nous puissions faire, et l'adoption de l'amendement de M. Lieutaud, repris par la commission des finances, n'empêchera en aucune façon la création d'un réseau routier moderne en France.

D'autre part, ce projet a peut-être été adopté d'une façon un peu hâtive. Le fait que l'on en ait discuté à plusieurs reprises ne signifie pas qu'il ait été étudié de façon approfondie et je suis persuadé que, si l'Assemblée nationale devait l'examiner à nouveau, elle ne manquerait pas d'y introduire un certain nombre de modifications.

En effet, il ne s'agit pas de créer des autoroutes sur de grands itinéraires ou des routes touristiques et, sur ce point également, nous demanderons à M. le ministre de nous donner quelques explications. Je conçois la nécessité de créer des routes à grande circulation reliant, par exemple, Paris à Lille, à la frontière d'Espagne ou à celle d'Italie, car nous n'avons qu'un réseau insuffisant. Il faut donc des autoroutes et, comme nous manquons d'argent à cet effet, on décide de les réaliser à l'aide d'un péage. Cela, nous l'aurions accepté. Seulement, l'exposé des motifs du texte déposé par le Gouvernement indique qu'il ne s'agit en aucune façon de réaliser des grands itinéraires ou des routes touristiques et que ce qui manque le plus en France c'est, en tout et pour tout, les sorties pratiques des grandes agglomérations. On nous dit qu'il y a trop de villes pour lesquelles entrer et sortir est extrêmement difficile et qu'il faut, pour toutes ces grandes agglomérations, constituer un réseau important, que l'on raccordera ensuite aux routes nationales existant à l'heure actuelle, qui sont largement suffisantes pour la circulation en dehors des villes. Voilà ce que l'on peut lire tout au long de l'exposé des motifs du projet de loi.

J'attire votre attention sur le fait que si l'on réalise exactement le projet tel qu'il ressort de l'exposé des motifs, on sera amené, entre Paris et Nice par exemple, à créer des autoroutes pour pallier les difficultés de traversée de Chalon-sur-Saône, de Chagny, de Valence ou de Vienne, créant ainsi un droit particulier et la perception de péages successifs sur ces divers tronçons de routes.

Mais il n'est pas du tout question — et je demande que l'on revoie et qu'au besoin on relise l'exposé des motifs — de faire re véritables grands autostrades. En réalité, il ne s'agit que d'améliorations qui auraient dû être inscrites annuellement au budget aux chapitres de la modernisation de notre réseau routiers. Tous ces travaux auraient donc dû être entrepris au titre du fonds d'investissement routier, dont les ressources devaient avoir cette destination. Mais brusquement on indique que le fonds d'investissement routier n'est plus destiné à la création de ces sorties de villes, de ces améliorations, des suppressions de passages à niveau et des croisements dangereux. On s'en sert, présentement, en grande partie, pour l'entretien des routes existantes et, lorsqu'il s'agit de construire un ouvrage neuf on crée une taxe nouvelle, sous forme de péage.

Le Conseil de la République doit prendre le maximum de précautions pour sauvegarder le réseau routier français qui aurait été amélioré si on avait usé, comme il était convenu légalement, du fonds d'investissements routier, et préserver l'unité du patrimoine national.

Tout à l'heure, on vous disait qu'il ne s'agit pas de créer une route pour les riches et une route pour les pauvres. C'est beaucoup plus grave, ici: sur la même route nationale, au fur et à mesure qu'on effectuera, à certains endroits, les travaux prévus pour réaliser une autoroute, il y aura une route d'entrée et une route de sortie. Cinq kilomètres avant et cinq kilomètres après Mâcon, par exemple, pour dégager la ville, on va créer une autoroute à péage. C'est ce qui résulte de l'exposé des motifs. Cette solution est absolument inconcevable. Le Conseil de la République ne doit l'accepter qu'avec le maximum de réserves et de précautions. C'est parce que l'amendement présenté par M. Lieutaud à la commission des finances contient ces précautions élémentaires et qu'il a été admis par celle-ci que nous demandons au Conseil de la République d'adopter notre texte. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il ne résulte certainement pas du projet de loi et je ne pense pas qu'il résulte véritablement de l'exposé des motifs que ce qui est en vue sous le nom d'autoroute doive être une amélioration de certaines portions des voies nationales. Ce seront en tout état de cause des voies supplémentaires créées peut-être entre certaines portions de voies nationales, mais laissant à la disposition des usagers la voie nationale normale.

Pour en revenir à cet amendement, j'ai dit qu'il avait le très grave inconvénient de laisser croire, dans sa rédaction, que le projet même de l'autoroute devait être conçu de manière à ne déterminer aucun enclavement. Je suis persuadé que les auteurs de cet amendement n'ont pas voulu dire cela. Leurs explications me le prouvent. Ils ont voulu dire que, s'il y avait enclavement, il devrait y avoir des mesures de désenclavement. C'est une thèse que je partage, et qui est celle de notre législation. Si cet amendement, que je juge inutile, devait être maintenu, je demanderais qu'il soit alors ainsi rédigé: « sans que l'établissement de ces autoroutes puisse avoir pour conséquence leur enclavement définitif ». Ainsi l'on comprendrait que ce n'est pas le projet, mais l'exécution de l'autoroute qui doit tenir compte du problème de désenclavement.

M. Bouquerel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel, pour répondre à M. le ministre.

M. Bouquerel. Je n'ai pas l'intention de répondre à M. le ministre. Je voudrais tout simplement donner une précision à notre assemblée. Je crois qu'il faut distinguer deux éléments: d'abord la construction d'une autoroute nouvelle. Dans ce cas, il ne peut être question d'enclavement ni de désenclavement, puisqu'il n'y a pas de voie. Ensuite, la substitution d'une autoroute à une route nationale, à un chemin départemental ou vicinal.

Lorsqu'une autoroute est construite en remplacement d'une route nationale ou d'une route départementale, il existe un privilège de circulation. L'administration a chaque fois respecté ce privilège en créant à côté des routes existantes une voie nouvelle de désenclavement. L'amendement proposé par la commission des finances me semble d'autant plus superflu que des travaux neufs ont été exécutés sur des routes anciennes et que le privilège de circulation a toujours été respecté. Il y a donc des précédents qui devraient apaiser les craintes de certains collègues. Dans ces conditions, l'enclavement d'une propriété quelconque n'est pas à craindre.

D'autre part, on nous a dit précédemment qu'aucun péage ne serait institué, surtout s'il est accordé à des sociétés d'économie mixte, sans que le Parlement n'en ait discuté au préalable. Je pense donc que toutes les garanties requises sont assurées et que le Parlement n'a pas à redouter que le Gouvernement prenne la décision, sans lui en référer, de créer par exemple une autoroute de déviation avec péage.

Il ne faut pas trop limiter les possibilités de l'administration elle-même. Vous risquez ainsi de l'amener à respecter certaines limites de propriétés importantes — il ne s'agira pas de petit propriétaires qui, eux, ne peuvent généralement pas faire

respecter leurs intérêts — et à modifier son tracé pour tenir compte de ces limites. Cela, à mon avis, est très grave.

D'autre part, il ne faut pas nous laisser entraîner dans des discussions de détail. Notre rôle est de fixer les règles générales. L'administration des ponts et chaussées a suffisamment fait preuve de compétence pour que vous puissiez lui faire confiance pour la mise en application dans le détail du texte que vous allez voter.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Notre collègue ne voit pas le problème tel qu'il se pose. Il n'est pas question, pour le tracé de l'autoroute, de suivre le chemin existant, mais de donner aux propriétaires enclavés par une autoroute la possibilité de circuler eux-mêmes. En effet, vous pouvez envisager la situation qui serait celle d'un propriétaire ayant une vigne située entre le canal du Midi et l'autoroute que vous allez construire. Il faut que ce propriétaire puisse rentrer chez lui. Or, il ne pourra le faire, puisqu'il en sera empêché d'un côté par le canal, de l'autre côté par l'autoroute.

M. Bouquerel. Il y a une servitude de passage!

M. Courrière. Permettez! Je comprends que lorsqu'il s'agira du propriétaire directement exproprié, ou de celui qui touche le terrain exproprié pour faire l'autoroute, une route soit construite pour celui-là. Mais celui qui se trouve en retrait, quel droit aura-t-il ? Par où sortira-t-il ?

Vous me direz, mon cher collègue, et vous-même, monsieur le ministre, que c'est un droit acquis. Mais s'agit-il d'un droit acquis pour l'Etat ou contre l'Etat ? Nous sommes en présence d'un droit nouveau dont vient de parler M. le président Roubert. Il s'agira d'expropriations faites non seulement pour l'Etat, ou pour les collectivités locales, mais encore pour des sociétés d'économie mixte dont nous ne savons pas quelles seront les ressources et les possibilités et peut-être, en vertu du texte de l'Assemblée nationale, en faveur de particuliers. Vis-à-vis de qui vous retournerez-vous lorsqu'une société quelconque aura créé une autoroute et sera en difficulté ? Vis-à-vis de qui vous retournerez-vous pour faire construire la route qui desservira l'enclavement ? Je pose la question.

Dans la mesure où vous aurez fait un peu de droit pratique, vous saurez combien l'on rencontre de difficultés pour des questions infiniment moins importantes que celles-là. Et demain, lorsque vous aurez donné à une société d'économie mixte ou à un particulier la possibilité de traverser les champs et les vignes de nos régions, dans quelles conditions allez-vous leur demander de faire les chemins de désenclavement nécessaires ? Je n'en sais rien.

Quand il s'agit de l'Etat, j'ai encore une garantie, mais je n'en ai aucune en ce qui concerne les particuliers. C'est la raison pour laquelle je désire que cette disposition figure dans le texte, même si elle est implicitement admise. Je serai beaucoup plus sûr que les particuliers seront à ce moment-là défendus contre les risques qu'ils peuvent courir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. le rapporteur pour avis. Je ne vois pas d'inconvénient à ajouter à notre amendement le mot « définitif », dont s'est servi tout à l'heure M. le ministre.

M. Maroger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Pour répondre sur cet important problème d'ordre administratif, je voudrais faire deux observations.

La première concerne la concession. Il ne s'agit pas dans ces matières de la concession d'un casino, sur une plage, par exemple, mais d'un ouvrage public. On nous a tous appris, en droit administratif, que la concession est un mode d'exécution d'ouvrages publics. L'Etat peut le faire lui-même à ses frais et à sa charge, ou il peut le concéder à une collectivité ou à un particulier qui se payera de la charge de l'établissement par la perception d'un péage. C'est une très vieille règle de droit administratif. Par conséquent, *a priori*, cette concession ne me paraît pas quelque chose de particulièrement choquant. Nous en avons connu de nombreux exemples.

Quant à la servitude de droit de passage, c'est exactement le même problème qui s'est posé chaque fois qu'on a fait des chemins de fer à travers la France. Les riverains du chemin de fer ou les personnes se trouvant en retrait des riverains risquaient bien d'être écartées de la route, mais on ne faisait pas pour cela un passage à niveau tous les cinquante mètres!

Par conséquent, c'est un très vieux problème qui a trouvé dans la jurisprudence de nos tribunaux administratifs ainsi que dans la pratique des solutions qui sont certainement bonnes. Pourquoi voulez-vous innover à propos des autoroutes, alors que le problème est le même que pour les chemins de fer, avec cette particularité que les circulations transversales ne sont pas permises ?

Vous résoudrez ce problème comme vous avez résolu les autres. On a construit 40.000 kilomètres de voies ferrées à travers la France avec cette réglementation, sans drame. Je ne vois pas pourquoi les quelques kilomètres d'autoroutes que vous voulez faire vont nous contraindre à créer un droit nouveau et des dispositions spéciales.

J'avoue — m'excusant de n'avoir pas été présent ce matin à la commission des finances — que je ne suis pas absolument convaincu de la nécessité de cet amendement. Quant à l'usage que l'on fera de ces réalisations, il est bien certain que le fait de construire des autoroutes à toutes les sorties de villes aurait tellement peu de bon sens que je ne saurais admettre un seul instant que ce soit l'idée de l'administration. Il lui appartiendra de dire où des péages seront institués, là où il n'en faudra pas et là où l'exploitation de l'ouvrage sera concédée à un tiers.

Toute réflexion faite, et sous le bénéfice de ces explications, je ne voterai pas le texte de la commission des finances.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voulais faire l'observation qui vient d'être présentée par M. Maroger. Notre collègue, M. Courrière, disait qu'on créait quelque chose de nouveau. Il n'en est pas ainsi, puisque c'est déjà le cas des chemins de fer.

Je pense au surplus que le ministère aurait peut-être été bien inspiré — si c'est lui qui a rédigé ce texte — en indiquant que la législation relative aux autoroutes est la même que celle des chemins de fer. Cela aurait pu éclairer le débat et éviter une discussion.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Courrière. Je veux bien qu'on me dise qu'on ne fait pas là quelque chose de nouveau, mais jusqu'ici — et je m'en excuse auprès de M. Maroger et de M. le rapporteur — je n'avais jamais entendu dire qu'on donnait aux particuliers le soin d'établir les routes dans ce pays.

On m'avait appris à l'école primaire que l'un des principes de la Révolution avait été de donner à chacun la possibilité de passer librement, et sans payer, sur les routes et les ponts et qu'il appartenait à l'Etat, comme son devoir essentiel, de donner à chacun la possibilité de circuler sans payer sur toutes les routes et sur tous les ponts de France.

Pour la première fois, en 1954 — on a attendu longtemps — on parle à nouveau de péages.

Lorsque j'étais à l'école, on m'indiquait même qu'il y avait des pays retardataires — et on me citait la Chine de l'époque — dans laquelle des ponts étaient à péage. Il est inquiétant, me faisait-on remarquer, qu'un pays en soit encore réduit à ce système où des particuliers construisent des ponts pour permettre de passer et où il faut payer pour passer.

Monsieur Maroger, il y a quelque chose de nouveau dans le principe qui est inclus dans ce texte: c'est qu'on va donner à des particuliers la possibilité d'établir des routes dans ce pays.

M. Durand-Réville. Ce n'est pas cela, M. Pinton l'a très bien expliqué !

M. Courrière. M. Pinton n'a rien expliqué du tout ! Il nous a même dit à la tribune, à M. le rapporteur de la commission des finances, qu'on ne savait pas à qui devaient être attribuées les concessions. Même s'il s'agit de sociétés d'économie mixte, il ne s'agira pas, de toute manière, de l'Etat.

Même si l'objection de M. Maroger était valable, il y a une autre objection à faire: non seulement le droit d'établir des autoroutes, le droit d'interdire aux riverains de passer sur les autoroutes, sera fait pour les autoroutes nouvelles que l'on construira, mais il est prévu que l'on pourra décider du jour au lendemain que telle route nationale ou telle route départementale sera érigée en autoroute. A ce moment-là, les droits de tous ceux qui sont à côté de cette autoroute, et avant tout le droit d'y accéder, seront supprimés.

Il faudra tout de même prévoir dans un texte le moyen d'indemniser ces gens-là ou de leur donner la possibilité de circuler.

Je crois donc que le texte de la commission des finances n'est pas révolutionnaire et, par conséquent, que le Conseil de la République peut le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Lamarque avec l'adjonction du mot définitif accepté par la commission des finances, j'en donne une nouvelle lecture :

« Compléter la première phrase du premier alinéa par les mots suivants : « sans que l'établissement de ces autoroutes puisse avoir pour conséquence leur enclavement définitif ».

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3 *bis*. — L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

« Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut, dans des cas exceptionnels, décider que la construction et l'exploitation d'une autoroute seront concédées par l'Etat à une collectivité publique, ou à une chambre de commerce, ou à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires.

« Dans ce cas, la convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décrets pris en conseil d'Etat; ils peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages pour assurer l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par lui, ainsi que l'entretien et éventuellement l'extension de l'autoroute. »

Je mets aux voix le premier alinéa, sur lequel il n'y a pas d'amendement.

(*Cet alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Lamarque et les membres de la commission des finances proposent, au 2e alinéa, 3e ligne, après les mots « collectivité publique », d'insérer les mots suivants : « ou à un groupement de collectivités publiques ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là d'une omission du rapporteur de la commission des moyens de communications, qui remercie la commission des finances d'avoir bien voulu proposer cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 2e alinéa ainsi complété.

(*Le 2e alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Lamarque, au nom de la commission des finances, propose, au 3e alinéa, 2e ligne, de remplacer les mots : « décrets pris en conseil d'Etat », par les mots : « une loi ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord en principe au sujet de cet amendement, mais elle aimerait que la formule « par une loi » fût placée ailleurs, afin d'éviter une confusion possible, car il est bien évident que l'approbation des cahiers des charges, par exemple, n'est pas le travail du Parlement.

Il me semble que cette formule pourrait plutôt prendre place dans le deuxième paragraphe.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il est exact qu'une confusion peut se produire et je crois qu'en effet le mot « loi » devrait figurer au troisième alinéa.

Peut-être l'article pourrait-il être réservé afin que nous puissions mettre au point une nouvelle rédaction ?

M. le président. La commission propose que l'article 3 *bis* et, par conséquent, l'amendement en discussion soient réservés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. « Art. 4. — Les infractions aux obligations découlant de la présente loi et des règlements pris pour son application seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur concernant la conservation du domaine public et la circulation routière. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures d'application de la présente loi, notamment les conditions d'accès et d'utilisation des autoroutes, ainsi que les prescriptions à observer en cas de pose de canalisation ou de lignes aériennes. » (*Adopté.*)

Par amendement (n° 5) M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent un article additionnel 6 (nouveau) ainsi conçu :

« La présente loi n'entrera en vigueur que lorsque l'intégralité des ressources affectées au fonds routier par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 sera effectivement versée à ce fonds ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Il y a quelques jours à peine, à la suite d'un débat, le Conseil de la République invitait le Gouvernement, par le vote de la proposition de résolution, à mettre à la disposition du fonds routier l'intégralité des ressources qui lui revenaient en vertu de la loi.

Tout à l'heure, MM. les rapporteurs de la commission des finances et de la commission des transports nous ont indiqué qu'il était tout à fait regrettable que les sommes qui avaient été affectées par la loi aux travaux que devait réaliser le fonds routier aient été détournées par le Gouvernement pour être affectées à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles avaient été votées. Le fonds routier existe. Il doit être nanti des sommes qui lui sont affectées. En réalité ces sommes n'existent pas.

Unanimement, dernièrement, nous avons voté la proposition de résolution que je rappelais tout à l'heure, indiquant que les sommes affectées au fonds routier soient destinées aux travaux pour lesquels elles avaient été prévues. Je vous demande, dans la mesure où le texte sera voté, de décider que ce texte ne sera mis en application que lorsque l'intégralité des ressources prévues pour le fonds routier lui sera affectée. Peut-être, à ce moment-là, aurons-nous moins besoin d'autoroutes et moins besoin de donner des concessions aux particuliers ou aux collectivités que l'on prévoit dans le texte.

M. Aubert, *président de la commission des moyens de communications, des transports et du tourisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communications.

M. le président de la commission des moyens de communications. Je voudrais apporter, ici, la voix de la commission des transports, que j'ai l'honneur de présider, et indiquer au Gouvernement qu'il y aurait deux avantages à rétablir le fonds routier dans son intégralité. Le premier sur lequel il est évidemment inutile d'insister puisque c'est l'objet même du texte qui nous est présenté ici, c'est-à-dire d'allouer les ressources nécessaires. Le deuxième qui me paraît encore plus important, consisterait à redonner à nous tous, ici, la confiance en la parole du Gouvernement quel qu'il soit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne voit pas d'opposition à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je remplace ici, un peu à l'improviste, M. le ministre des travaux publics, qui aurait d'ailleurs personnellement souhaité être présent. Il souhaitait que cette discussion puisse être retardée de quarante-huit heures. Cela n'a pas paru possible au Conseil de la République.

Je suis persuadé répondre à son sentiment en me déclarant parfaitement d'accord pour que le fonds routier, qui a été voulu par le Parlement avec un taux que le Parlement avait fixé, soit vraiment doté des ressources qui lui avaient été réservées et que ces ressources soient affectées à l'entretien et au développement de notre réseau routier. La position du ministre des travaux publics au sein du Gouvernement ne peut être autre. Il faudra que le problème soit revu dans cet esprit lors du budget pour 1955.

Ceci dit, je demande au Conseil de la République de ne pas empêcher pratiquement, par l'adoption d'un tel amendement, le jeu d'une loi, cependant rapportée favorablement par ses commissions et de faire confiance au ministre des travaux publics pour que, dans le budget de 1955, les ressources du fonds routier soient affectées en intégralité à leur destination première.

M. le président de la commission. La confiance est morte!

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Je pense qu'il y aurait une solution conforme à l'opinion de tout le monde. C'est de n'appliquer l'amendement de M. Courrière qu'à l'article 3 *bis*, ce qui voudrait dire que nous n'empêchons pas d'exister dès maintenant le statut administratif des autoroutes, mais que nous nous opposons à tout système de péage et de concession tant que le fonds routier n'aura pas retrouvé l'intégralité de ses crédits.

Il me semble que cette solution concilie à la fois le désir de la commission des moyens de communication d'avoir un statut administratif des autoroutes et, en même temps, d'interdire au Gouvernement de créer de nouvelles concessions, de nouvelles autoroutes, tant que le fonds routier ne sera pas rétabli dans son intégralité.

Il me suffirait par conséquent, pour voter l'article additionnel 6 (nouveau) proposé par M. Courrière de le rédiger ainsi: « L'article 3 *bis* de la présente loi n'entrera en vigueur... » Ceci me semble plus conforme à l'esprit de nos deux commissions, des finances et des transports.

M. Courrière. J'accepte la proposition de M. Brunhes.

M. le président. Votre amendement tendant à insérer un article additionnel 6 (nouveau) serait donc ainsi rédigé:

« Les dispositions prévues à l'article 3 *bis* de la présente loi n'entreront en vigueur que lorsque l'intégralité des ressources affectées au fonds routier par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 sera effectivement versée à ce fonds. »

M. Courrière. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Je fais cependant remarquer qu'il convient de réserver cet amendement jusqu'au vote de l'article 3 *bis*, article qui avait été lui-même réservé et dont je vous propose de reprendre l'examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

A la suite de la discussion qui s'est instaurée précédemment sur l'article 3 *bis*, M. Lamarque a modifié son amendement n° 4 et propose de rédiger comme suit l'article 3 *bis*:

« L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

« Toutefois, une loi spéciale pourra, dans des cas exceptionnels, décider que la construction et l'exploitation d'une autoroute seront concédées par l'Etat à une collectivité ou à un groupement de collectivités publiques ou à une chambre de commerce, ou à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires.

« Cette loi pourra autoriser le concessionnaire à percevoir des péages pour assurer l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par lui, ainsi que l'entretien et, éventuellement, l'extension de l'autoroute. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'attire l'attention du Conseil de la République sur la mutilation grave qui serait apportée, non seulement à cet article, mais au projet de loi tout entier, par l'adoption des dispositions proposées. On dit, au troisième alinéa, qu'une loi spéciale « pourra confier l'exécution, etc... ». Il est superflu de voter aujourd'hui une disposition pour dire qu'une loi pourra un jour prendre telle ou telle disposition. La loi a toujours pu et pourra toujours le faire. C'est ainsi que, par exemple, le port à péage de Tancarville a été décidé par une loi.

On dit, d'autre part, que cette loi devra approuver la convention de concession et le cahier des charges...

M. le rapporteur pour avis. Nous supprimons cela.

M. le secrétaire d'Etat. Qui les approuvera ? La loi que nous vous demandons de voter ne peut avoir d'autre sens que d'autoriser le Gouvernement à décider de l'exécution d'autoroutes, sans les précautions qu'implique l'acte déclaratif d'utilité publique. Un tel acte n'est pas arbitraire, il implique une enquête *de commodo et incommodo*, il est soumis à des règles précises et sévères de respect de tous les intérêts touchés par l'exécution du travail d'intérêt public envisagé.

Il faut laisser au Gouvernement le soin, par acte déclaratif d'utilité publique, de prendre la décision d'exécution d'une autoroute et, par décret pris en Conseil d'Etat, d'approuver la convention de concession et le cahier des charges. Si l'on laissait le soin à une loi de régler tous ces détails, il n'y aurait jamais d'autoroutes construites. C'est la conséquence pratique à laquelle nous arriverions. Aussi le Gouvernement s'oppose à cette modification de l'article 3 *bis*.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est bien entendu que la décision de construire une autoroute dans les conditions normales et sans péage reste à la charge de l'Etat. La disposition que nous avons insérée dans l'article 1er stipule en effet: « Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte soit de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de ladite voie, cet acte intervenant dans les mêmes formes que pour les routes nationales... ». Par conséquent, il n'y a pas de question et, lorsqu'il s'agit d'une autoroute construite par l'Etat et sans péage, la loi n'est pas nécessaire.

La commission des finances — je m'excuse d'interpréter sa pensée — a voulu préciser que, lorsqu'il y aura péage, il ne pourra être institué qu'en vertu d'une loi.

M. Pic. Et non d'un décret.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Nous n'avons eu la pensée de faire intervenir la loi que parce que, dans le texte du Gouvernement, la concession était prévue sans aucune précision, sans savoir si c'était une collectivité publique qui pouvait la posséder, ou une société privée. Le texte du Gouvernement indiquait que, par une déclaration d'utilité publique, la concession pouvait intervenir. Il nous est apparu que cela pouvait donner lieu à toute sorte de fantaisie — vous m'excuserez d'employer ce mot — et que l'on n'avait pas la possibilité de voir exactement où, véritablement, on pouvait aller. On a même pensé, à la commission des finances, ce matin — et je crois d'ailleurs qu'on l'a fait avec une certaine raison — que cela pouvait être une astuce du Gouvernement qui aurait pu dire: Nous allons prévoir des concessions. La ville de Marseille et la ville de Bordeaux, par exemple, peuvent, pour leur dégagement, envisager à un moment donné des autoroutes. Mais l'Etat, alors, invoquera son impécuniosité et dira à ces villes: Vous n'avez qu'à les faire vous-mêmes. Ainsi, l'Etat aurait pu se dégager de certaines obligations.

Tout cela n'a pas paru très précis à la commission des finances, et elle a remplacé le décret prévu dans le texte du Gouvernement par le dépôt d'un projet de loi.

Nous pensons qu'on ne peut concéder qu'à des collectivités publiques. Je profite de l'occasion pour indiquer qu'il ne s'agit pas de concéder à des particuliers, ce n'est pas dans notre esprit et ce n'est pas davantage prévu dans le texte qui vous est soumis. Nous prévoyons simplement le cas d'une ville, par exemple, qui, à un moment donné, décide d'entreprendre une autoroute de dégagement extrêmement importante. Si elle a les moyens de la faire, si elle a les crédits, elle demandera au Gouvernement de bien vouloir lui faciliter la tâche, mais le Gouvernement saisira le Parlement.

Nous pensons, par conséquent, que ce n'est que dans des cas très importants, et qui feront l'objet d'une loi, que la commission pourra intervenir. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, très brièvement, je voudrais expliquer pourquoi je ne pourrai pas, à mon regret, voter l'amendement présenté par la commission des finances.

Je suis assez respectueux des droits du Parlement et je le prouverai, tout à l'heure, en votant l'amendement de M. Courrière instituant un article additionnel parce que je trouve qu'en la matière la volonté du Parlement n'a pas été respectée d'une façon suffisante par le Gouvernement.

Par contre, j'estime, comme l'a indiqué le ministre, que substituer la loi au décret en cette matière c'est véritablement enlever toute possibilité pratique de voir se construire en France ces autoroutes dont les touristes, en particulier, se plaignent qu'elles sont tout à fait insuffisantes dans notre pays, qui possédait autrefois le plus beau réseau routier du monde et qui est maintenant, du fait de notre carence, surclassé par beaucoup d'autres pays.

Dans les deux rapports qui ont été développés tout à l'heure, j'ai entendu comme argument principal pour inciter à substituer la loi au décret le mot de « fantaisie ». Je l'ai entendu dans la bouche du rapporteur de la commission des moyens de communication et je viens de l'entendre dans la bouche du rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur. Pas dans la mienne, je proteste!

M. Durand-Réville. Il me semble en tout cas l'avoir entendu.

Dans notre administration publique, nous avons une administration, celle des ponts et chaussées, dont on peut dire, je crois, que l'univers entier nous l'envie et dont le caractère de sérieux est certainement au-dessus de toute critique.

C'est la raison pour laquelle je pense que si l'administration des ponts et chaussées suggère au Gouvernement qu'elle sert la construction d'une autoroute, ce ne sera pas pour des motifs fantaisistes.

Je crois que, de ce côté, nous devons avoir des apaisements en ce qui concerne le sérieux de la préparation du décret que le Gouvernement pourra prendre.

Il y a aussi une seconde raison pour laquelle je ne voterai pas cet amendement.

Mesdames, messieurs, nous nous plaignons constamment, et en tout cas, je me plains, des futilités avec lesquelles on occupe le tapis de nos assemblées parlementaires — qu'on me passe l'expression — alors qu'au contraire le Gouvernement nous donne bien peu la possibilité de délibérer des grandes lois, ne serait-ce que des lois budgétaires, des grandes réformes politiques, administratives ou constitutionnelles. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour nous occuper, on nous fait voter des textes qui règlent la longueur des pompons des ornements funéraires, en ce qui concerne les pompes funèbres, ou sur la remonte des baudels. (*Sourires.*)

En effet, je ne conteste pas que ces sujets sont très intéressants, mais je pense que les textes de cette nature devraient relever essentiellement de l'autorité du Gouvernement et, si nous retirons petit à petit à ce dernier tout moyen, dans l'ordre administratif, de faire réellement son métier d'exécutif, j'estime que nous faisons une mauvaise besogne et que nous lui donnons une excuse pour ne pas nous saisir des grandes idées générales qui doivent inspirer la politique générale de ce pays.

J'estime que les motifs que l'on allègue pour substituer la loi au décret, s'ils sont désintéressés et valables, n'ont pas une importance suffisante à mes yeux, et c'est la seconde raison pour laquelle je ne pourrais pas voter l'amendement proposé par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement dans la nouvelle rédaction dont il a été donné précédemment lecture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	102
Contre	202

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous revenons donc au texte de la commission pour l'article 3 *bis* dont je rappelle que les deux premiers alinéas ont été précédemment adoptés.

Par amendement, M. Courrière propose, au 3e alinéa, d'ajouter, après les mots : « par décrets pris en conseil d'Etat », les mots : « après avis des collectivités locales directement intéressées ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Il me paraît que mon amendement sera adopté par le Conseil de la République. Vous ne voudrez sans doute pas que l'on fasse une déviation de route à côté de votre ville ou dans votre département sans qu'à la fois la ville et le département intéressés aient été consultés. Il m'apparaît qu'il est normal que la ville ou le département donne un avis dans la mesure où un décret va prévoir une concession de cet ordre. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut s'opposer à l'amendement. Elle fait tout de même observer que le texte du deuxième paragraphe prévoit que la construction et l'exploitation d'une autoroute seront concédées par l'Etat à une collectivité publique ou à un groupement de collectivités publiques. Dans ces conditions, la chose me paraît évidente ; mais la commission ne s'oppose pas à l'amendement.

M. Pic. Mais vous avez prévu aussi des sociétés d'économie mixte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord, puisque la concession sera donnée par un acte de déclaration d'utilité publique qui implique des enquêtes *de commodo et incommodo* et l'avis de toutes les collectivités intéressées.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je m'excuse de prendre la parole, mais, lorsqu'il y a une enquête *de commodo et incommodo*, l'avis des collectivités locales n'est pas sollicité. Si mon texte est voté, elles délibéreront de l'utilité ou de la non-utilité de l'autoroute qu'on veut créer. Mon texte, même s'il est superfétatoire, ne peut en aucune manière être dangereux.

M. Gilbert-Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque. Notre collègue M. Courrière vient de déclarer qu'il n'y aurait création d'autoroutes qu'après avis des collectivités. Non, il ne s'agit pas de la création d'autoroutes, mais de la convention de concession.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 3e alinéa ainsi complété.

(*Le 3e alinéa est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, tel qu'il résulte des amendements précédemment adoptés.

(*L'article* 3 bis *est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'examen de l'amendement présenté par M. Courrière, tendant à insérer un article additionnel 6 (nouveau), dont je donne une nouvelle lecture :

« Les dispositions des 2e et 3e alinéas de l'article 3 *bis* de la présente loi n'entreront en vigueur que lorsque l'intégralité des ressources affectées au fonds routier par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 sera effectivement versée à ce fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article additionnel 6 (nouveau).

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Courrière. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	224
Contre	89

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 17 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Aubert comme membre de la commission de la production industrielle.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Aubert.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 18 —

ELECTIONS AU CONSEIL GENERAL DE LA GUADELOUPE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953. (N° 409, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'intérieur, M. Farcat, sous-directeur au ministère de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

M. Pic, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, je m'excuse tout d'abord de ce que le rapport que j'ai préparé au nom de la commission de l'intérieur ne vous ait été distribué qu'au cours de la séance de cet après-midi. Cela tient à ce que la commission ne s'est réunie que ce matin pour l'examiner.

Vous n'avez vraisemblablement pas eu le temps de prendre connaissance du rapport. Sans vous imposer d'en écouter la lecture, je voudrais cependant vous en rappeler l'essentiel.

Vous savez que le Gouvernement, le 24 décembre 1953, a prononcé, par décret, la dissolution du conseil général de La Guadeloupe. Le 31 décembre, il déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi fixant la date des élections pour la reconstitution de ce conseil général. Des propositions de loi diverses étaient d'ailleurs déposées par plusieurs parlementaires. Tels sont le projet et les dispositions de loi que la commission de l'intérieur de l'autre Assemblée a examinés et qui ont fait l'objet du rapport de M. Solinhac en date du 25 mai 1954. La discussion n'est venue à l'Assemblée que le 9 juillet 1954, soit plus de six mois après la dissolution.

Votre commission de l'intérieur a examiné le texte venu de l'Assemblée nationale et elle m'a chargé de deux choses: vous présenter d'abord une observation de caractère général et ensuite vous expliquer très rapidement les raisons des modifications que nous vous proposons d'apporter au texte de l'Assemblée nationale.

L'observation générale que je dois vous présenter — et que la commission, unanime, m'a chargé de présenter — concerne le principe même de la dissolution d'un conseil général.

Dans l'histoire de la IIIe République, quatre conseils généraux ont été dissous. Trois l'ont été en 1871 avant le vote de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. Dans ces trois cas, l'Assemblée nationale de l'époque annula les décrets de dissolution, estimant que le Gouvernement avait obéi, en les prononçant, à des préoccupations qui n'avaient rien à voir avec l'administration départementale. Un seul conseil général a été dissous après le vote de la loi du 10 août 1871 — c'est donc le seul précédent auquel on puisse se référer — celui des Bouches-du-Rhône, dissous par décret du 28 mai 1874. Le même jour où paraissait le décret de dissolution, le Gouvernement déposait sur le bureau de la chambre des députés un projet de loi fixant la date des nouvelles élections. Il est curieux de noter, d'ailleurs, que le ministre de l'intérieur, signataire du décret de dissolution et signataire du décret portant date des élections de reconstitution, était celui-là même qui avait assuré la discussion et le vote de la loi organique du 10 août 1871.

Or cette loi organique prévoit, dans son article 35, le procédé de dissolution. Voici ce que dit cet article 35:

« Pendant les sessions de l'Assemblée nationale, une dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée par le chef du pouvoir exécutif que sous l'obligation expresse de rendre compte à l'Assemblée dans le plus bref délai possible. »

En 1874, compte fut tenu des exigences de cet article 35. En effet, le décret est du 28 mai, le projet de loi tendant à fixer la date des élections de reconstitution est du même jour et commence ainsi:

« Un décret rendu à la date de ce jour a prononcé la dissolution conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi du 10 août 1871 le Gouvernement a l'honneur de rendre compte à l'Assemblée nationale des motifs de sa détermination. »

Le reste de l'exposé des motifs est une explication détaillée des raisons qui ont amené le Gouvernement de l'époque à dissoudre le conseil général des Bouches-du-Rhône.

En 1953, et c'est ce qui a — je m'en excuse auprès du Gouvernement — choqué ce matin l'unanimité de la commission de l'intérieur, rien de semblable n'a été fait. Le décret de dissolution est du 24 décembre, il ne rend compte de rien. Le projet de loi portant reconstitution du conseil général date du 31 décembre et son exposé des motifs, contrairement au projet de loi similaire de 1874, ne rend compte de rien.

La discussion n'a eu lieu que six mois plus tard devant l'Assemblée nationale, tant et si bien qu'un conseil général a été dissous et que, pendant six mois, le Gouvernement n'a pas cru devoir rendre compte devant l'Assemblée nationale des raisons de cette dissolution. Ceci est apparu à la commission de l'intérieur comme absolument contraire à la fois à l'esprit et à la lettre de l'article 35 de la loi organique sur les conseils généraux.

J'ajoute que, depuis la Libération, divers projets de réforme administrative ont vu le jour, vous le savez, et notamment le projet que le Gouvernement Ramadier avait présenté. Je parle de celui-là parce qu'il a été le plus étudié. Dans le projet Ramadier de réforme administrative, le processus de dissolution était prévu, avec les mêmes expresses recommandations qui figuraient déjà à l'article 35 de la loi du 10 août 1871. Lorsque le Conseil national des services publics a été amené à examiner le projet de loi du gouvernement Ramadier, je tiens de notre excellent collègue M. Abel-Durand — qui y représente l'association nationale des présidents des conseils généraux — que ce conseil national des services publics avait trouvé le texte du projet Ramadier, qui est, je le répète, le texte de l'article 35 de la loi de 1871, trop faible et avait demandé que des conditions plus précises soient posées pour rendre possible la dissolution d'un conseil général.

La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, qui avait eu connaissance du projet de loi Ramadier, en discuta et, dans le rapport établi à la suite de ses délibérations par M. Dreyfus-Schmitt, non seulement il était expressément prévu, comme dans l'article 35 de la loi du 10 août 1871, que le Gouvernement devait, dans le plus bref délai possible — c'est l'expression employée par la loi — rendre compte des raisons de la dissolution, mais encore ce rapport prescrivait que, dans les trois jours suivant le décret de dissolution, le Gouvernement devait en rendre compte à l'Assemblée nationale.

Cela vous montre, mes chers collègues, à quel point il est normal que la dissolution d'un conseil général ait paru à votre commission une chose grave. Sans que le cas qui nous intéresse aujourd'hui soit spécialement visé — je m'empresse de le dire — de textes aussi brefs, aussi tranchants que le décret de dissolution du 24 décembre ou le court exposé des motifs du projet de loi du 31 décembre prennent rapidement une allure — je dis bien une allure seulement — de brimade ou d'arbitraire. C'est pourquoi la commission de l'intérieur, respectueuse — vous le savez — et défenseur au premier chef de l'autonomie et des libertés locales vous demande de condamner la façon dont il a été procédé afin que cette situation ne risque en aucun cas de créer un précédent.

On aurait pu se demander — et d'ailleurs certains collègues en ont discuté ce matin à la commission de l'intérieur — si des dissensions internes à une assemblée départementale, des oppositions de personnes, si un vote pour l'élection du président, discutable pour certains, indiscutable pour d'autres, sont des raisons suffisantes pour en arriver à cette grave extrémité que constitue la dissolution d'un conseil général. Certains se sont demandés si on avait vraiment épuisé tous les moyens dont on disposait pour apaiser ces remous. Autant de questions sur lesquelles, ni dans les textes que j'ai signalés, ni à l'Assemblée, le Gouvernement n'a vraiment fait de compte rendu, sauf, je m'empresse de le dire, le ministre de l'intérieur qui est ici sur ces bancs et qui a donné son accord à l'Assemblée nationale, en juillet dernier, aux explications fournies par le rapporteur de la commission de l'intérieur, M. Solinhac.

La commission pense que s'il y avait des raisons valables pour que le Gouvernement ait prononcé cette dissolution, encore devait-il les exposer et les faire valoir, et cela dans le plus bref délai possible, ainsi que l'exige expressément l'article 35 de la loi du 10 août 1871.

Quoi qu'il en soit, cette observation générale étant faite au nom, je le répète, de la commission de l'intérieur unanime, il reste que l'Assemblée nationale a, par deux fois, une première fois en commission, une deuxième fois en séance publique, refusé d'annuler le décret de dissolution. Il a donc été maintenu et il importe de permettre maintenant aux citoyens de la Guadeloupe de se donner le plus rapidement possible cette assemblée départementale dont ils sont privés depuis bientôt dix mois. C'est là l'objet du texte qui vous est proposé aujourd'hui et que je vais très rapidement — il me suffira de quelques minutes — analyser devant vous.

Le texte voté par l'Assemblée nationale comporte deux articles. L'article 1er prévoit, dans son premier alinéa — je cite

textuellement: « Les élections auxquelles il devra être procédé dans le département de la Guadeloupe pour le remplacement du conseil général dissous par le décret du 24 décembre 1953, auront lieu le troisième dimanche suivant la promulgation de la présente loi ».

Ce délai du troisième dimanche a paru trop court à votre commission, car je vous prie de noter que le troisième dimanche suivant la promulgation de la loi n'implique pas forcément un délai de trois semaines. Si la promulgation intervient un samedi, le troisième dimanche se situera quinze ou seize jours après.

Tenant compte du fait, qui nous a été signalé, que septembre est, pour les Antilles, une période de cyclones et d'agitation climatique et que les vacances se prolongent, paraît-il, jusqu'en octobre, votre commission a estimé qu'il fallait reculer quelque peu la date trop rapprochée qu'implique le texte voté par l'Assemblée nationale. Mais, d'autre part, estimant qu'il faut absolument tenir compte que la mise en place et le fonctionnement rapide du conseil général de la Guadeloupe sont éminemment souhaitables à de multiples point de vue, elle n'a pas voulu trop retarder les élections. C'est la raison pour laquelle elle vous propose de voter l'article 1er dans le texte suivant:

« Les élections auxquelles il devra être procédé dans le département de la Guadeloupe pour le remplacement du conseil général dissous par décret du 24 décembre 1953, auront lieu le 10 octobre 1954. Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche suivant dans les cantons où il devra y être procédé ».

Il est vraisemblable — et nous espérons que M. le ministre de l'intérieur l'obtiendra facilement de l'Assemblée nationale — que celle-ci examinera ce projet de loi en deuxième lecture avant le départ en vacances. Si notre texte est retenu en deuxième lecture, il y aura donc, entre la promulgation de la loi et la date des élections, un délai de plus d'un mois pour préparer ces élections cantonales, ce qui a paru à la commission raisonnable et suffisant.

L'article 2 du projet de loi, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, a paru aussi à votre commission nécessiter quelques retouches. Le vote de l'Assemblée nationale est du 9 juillet 1954. A ce moment-là n'était pas encore intervenu le vote définitif de la loi sur le regroupement des dates des élections. L'Assemblée était, par conséquent, dans l'ignorance des décisions qui seraient prises relativement à la date des élections cantonales. C'est la raison pour laquelle elle a précisé dans la dernière phrase de l'article 2, que la date arrêtée pour le renouvellement du conseil général de la Guadeloupe ne pourrait être changée, et je cite: « ... même en cas de modification des dispositions législatives relatives à la fixation de la date des élections. »

La commission a estimé vraiment curieux de prétendre qu'une loi générale à venir ne saurait en aucune manière changer une loi de caractère particulier votée à un moment donné. Au surplus, nous sommes maintenant fixés sur cette question de date. La loi n° 54-839 du 21 août 1954 sur le regroupement des dates des élections a fixé au mois d'avril 1955 le renouvellement de la première série sortante des conseillers généraux et, au mois d'avril 1958, le renouvellement de l'autre série.

Il est inutile — c'est l'avis de notre commission et ce sera, j'en suis sûr, le vôtre — de faire réélire en entier le conseil général de la Guadeloupe en octobre 1954 et d'imposer un premier renouvellement par moitié six mois plus tard, en avril 1955. L'Assemblée nationale l'avait d'ailleurs bien compris et avait décidé qu'il n'y aurait pas de renouvellement ni cette année ni l'an prochain. Mais son texte fixait au mois d'octobre 1957 le premier renouvellement de la série sortante du conseil général de la Guadeloupe. Or, la loi générale que j'ai rappelée à l'instant même a fixé le renouvellement correspondant pour les autres départements au mois d'avril 1958.

Votre commission de l'intérieur estime donc qu'il faut harmoniser le texte du présent projet avec les dispositions générales de la loi relative au regroupement des dates des élections. C'est pourquoi elle vous propose de modifier le texte de l'article 2 pour décider que le premier renouvellement partiel du conseil général de la Guadeloupe aura lieu, comme le deuxième renouvellement pour tous les autres conseils généraux, au mois d'avril 1958.

Dans le texte qu'elle vous propose, la commission a repris les dispositions et les termes mêmes qui sont ceux de la loi générale sur le regroupement des dates des élections, ce qui donne un article 2 ainsi libellé: « Les conseillers généraux (de la Guadeloupe), soumis au premier renouvellement, resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session de printemps de 1958 et seront renouvelés en avril 1958. » Ainsi, dès après les élections générales qui vont avoir lieu en octobre prochain, le conseil général de la Guadeloupe entrera dans le système de renouvellement général de tous les conseils généraux de France.

Telles sont les dispositions que la commission de l'intérieur vous propose de voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. François Mitterrand, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas à apprécier les raisons pour lesquelles le gouvernement précédent n'a pas soumis aux assemblées les explications que la démonstration de M. le rapporteur semble indiquer comme nécessaires. Il est vraisemblable que le manque de temps et l'ordre du jour législatif chargé l'en ont empêché.

Lors de la délibération du 9 juillet devant l'Assemblée nationale, si je ne me suis pas étendu davantage dans l'explication des faits qui ont provoqué la dissolution du conseil général, c'est que j'ai cru devoir indiquer — M. Pic a bien voulu également en faire état — que le rapporteur, M. Solhinac, ayant eu toute la documentation suffisante, avait abondamment éclairé l'Assemblée et que je ne croyais pas nécessaire de répéter ses propos. J'ai donc dit que je m'y associais et que je les approuvais. J'ai indiqué également que je me ralliais aux amendements qu'il présentait.

Je m'excuse de devoir renouveler ici un peu le même processus et de sembler manquer d'imagination si je n'en dis pas davantage au Conseil de la République. Si le conseil général de la Guadeloupe a été dissous, c'est parce que vraiment les choses s'y passaient fort mal. Si depuis que la loi organique a été votée, un seul conseil général a été dissous, celui des Bouches-du-Rhône, c'est que les gouvernements de la République ont toujours beaucoup réfléchi avant de prendre des décisions d'une telle importance. Je suppose que le Gouvernement qui a décidé la dissolution du conseil général de la Guadeloupe n'a pas fait exception à cet usage.

Des orateurs exposeront leur point de vue. Je me contenterai de déclarer que revenir sur la décision prise, sur le décret, sur les dates proposées par votre commission, tout cela serait inopérant et plus dommageable à l'ordre public que l'application de décisions dont vous avez parfaitement le droit de contester le bien-fondé mais dont vous ne pouvez méconnaître les conditions d'intervention.

Répétant ce que je disais il y a un instant quant à mon manque d'imagination, je conclurai en disant que les modifications proposées par la commission ne trouveront pas d'opposition de la part du Gouvernement. Ce sont des modifications que commande la nature des événements qui se sont déroulés le 9 juillet dernier. Elles sont de bon sens. A moins que je n'y sois contraint par les nécessités de la discussion, je déclare une fois pour toutes que le Gouvernement se rallie aux propositions qui vous sont faites. (*Applaudissements.*)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. M. le ministre nous a indiqué que les explications fournies lors du débat devant l'Assemblée nationale le dispensaient d'insister davantage et qu'au surplus le décret de dissolution avait été pris par le gouvernement précédent.

Ces explications ne nous semblent pas satisfaisantes, car la loi est la loi pour tous les gouvernements; si le gouvernement précédent n'a pas respecté la loi, ce n'est pas une raison pour que le gouvernement qui l'a remplacé ne la respecte pas non plus. Il devait donner des explications. Ces explications n'ont pas été données. C'est là un précédent fâcheux, comme le disait tout à l'heure notre collègue et rapporteur du projet, M. Pic, au nom de l'unanimité de la commission de l'intérieur. Celle-ci a insisté pour que cette affaire ne constitue pas un précédent, car alors ce serait le régime du bon plaisir pour le Gouvernement, qui pourrait dissoudre les conseils généraux sans avoir même à donner d'explications.

Voilà la première observation que je voulais présenter et qui rejoint celle de M. le rapporteur. Je voudrais ajouter une deuxième remarque. Non seulement le Gouvernement n'a pas donné d'explications, mais le moins que je puisse dire, c'est qu'il n'a pas mis beaucoup d'empressement à convoquer le corps électoral pour faire élire un autre conseil général, puisque la dissolution remonte au mois de décembre 1953. C'est déjà une chose très grave que de dissoudre un conseil général. C'est une chose très grave que de ne pas donner d'explication. Mais c'est encore une chose pour le moins aussi grave que de ne pas appliquer la loi puisqu'elle lui fait obligation, sitôt après la dissolution, de provoquer de nouvelles élections.

J'entends bien que le Gouvernement avait déposé un projet de loi, mais enfin nous savons tous très bien que lorsque le Gouvernement désire faire passer rapidement une loi, il a la possibilité d'obtenir du Parlement un vote dans des délais assez brefs. Si la dernière séance du Conseil de la République s'est terminée à sept heures du matin, c'est parce que le Gouvernement insistait pour faire voter un projet de loi qui était beaucoup plus compliqué que celui consistant à fixer la date des élections pour élire un nouveau conseil général à la Guadeloupe.

Il y a donc dix mois que ce conseil général est dissous et il est absolument anormal que le Gouvernement n'ait pas pris les dispositions nécessaires pour que les élections à la Guadeloupe aient lieu beaucoup plus tôt. Sur ce point, je pense que le Gouvernement assume encore une assez lourde responsabilité.

Telles sont les observations que je voulais présenter et qui rejoignent d'ailleurs celles de M. le rapporteur. J'ajoute que le groupe communiste repoussera toute mesure tendant à retarder les élections cantonales à la Guadeloupe.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Marrane a parfaitement raison de préciser un point sur lequel je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir m'entendre. Il est bien évident que si des événements, dans tel ou tel département, contraignaient le Gouvernement à dissoudre un conseil général, le rappel historique fait par M. Pic est suffisamment dans nos mémoires pour que je puisse dire que le fameux délai de trois jours, recommandé en particulier par un ancien président du conseil qui fut mon président du conseil au début de la IVe République, servirait de règle au Gouvernement.

M. Satineau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Satineau.

M. Satineau. Je remercie M. le rapporteur pour l'objectivité avec laquelle il a présenté son rapport et je m'associe aux modifications que la commission de l'intérieur a apportées au texte voté par l'Assemblée nationale, sauf en ce qui concerne la date de la fixation des élections, question sur laquelle je reviendrai.

J'ai entendu tout à l'heure différentes observations au sujet de la dissolution du conseil général de la Guadeloupe; notre collègue, M. Marrane, a affirmé qu'aucune explication n'avait été donnée par le Gouvernement. Je crois que le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Martinaud-Déplat, qui avait beaucoup hésité avant de prendre cette mesure, a donné à différentes reprises à l'Assemblée nationale des explications sur les raisons majeures qui obligeaient le Gouvernement à envisager la dissolution du conseil général.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que depuis assez longtemps il y avait une sorte de divorce entre l'assemblée locale, composée d'une majorité séparatiste — il faut dire le mot — et l'administration préfectorale, à telle enseigne que le préfet qui avait été nommé à la Guadeloupe après la Libération, M. Pougnette, que l'on qualifiait de socialiste, étant obligé de quitter le département après un mois de séjour.

M. le ministre. Il n'y a pas de préfet socialiste.

M. Satineau. Il passait pour être socialiste, parce que les socialistes eux-mêmes le considéraient comme tel. En tout cas, je ne veux pas examiner la nuance politique des préfets, car j'estime qu'un préfet est avant tout le représentant du Gouvernement.

Il n'en est pas moins vrai que M. Pougnette est resté un mois à la Guadeloupe parce qu'il ne voulait pas faire la politique de la majorité séparatiste. M. Pougnette fut remplacé par M. Philipson, lui aussi, dit-on, de tendance socialiste. (*Exclamations et rires.*)

M. Durand-Réville. Il y en a beaucoup !

M. le président. Soyons discrets. (*Sourires.*)

M. Satineau. J'ai bien indiqué : « dit-on ».

M. Philipson a éprouvé les plus graves difficultés à la Guadeloupe. Vous pouvez demander des renseignements à M. le ministre de l'intérieur, qui serait en mesure de faire effectuer des recherches dans les dossiers à ce sujet.

M. le ministre. Tous les préfets ont des difficultés. M. Philipson est actuellement un excellent préfet du Morbihan et son dossier démontre qu'il a toujours parfaitement assumé ses fonctions.

M. Satineau. C'est parce que le conseil général du Morbihan n'a pas la même composition que le conseil général de la Guadeloupe, au moment où M. Philipson y était.

Il y a eu ensuite M. Villégier, qui a connu également beaucoup de difficultés et qui a quitté le département avant la fin de son séjour normal. Je dois ajouter que M. Villégier a laissé la Guadeloupe dans une situation critique. C'était peut-être un préfet de grande valeur, mais il voulait suivre les indications de la majorité du conseil général.

Si bien que, lorsque le Gouvernement, après avoir envoyé un inspecteur à la Guadeloupe, s'est décidé à remplacer M. Villégier par un autre préfet, celui qui fut envoyé dans le département a trouvé une situation inextricable. Il n'y avait plus d'administration préfectorale : chaque chef de division était un préfet, chaque chef de service était un préfet, parce que l'ancien préfet n'avait pas exercé l'autorité préfectorale comme il convenait.

Ce nouveau préfet a accompli sa tâche avec autorité et il s'est trouvé immédiatement en opposition avec la majorité du conseil général, qui voulait lui faire faire sa politique, alors qu'il devait faire celle du Gouvernement. Il est arrivé un moment où la commission départementale, composée d'éléments en majorité séparatistes, ainsi que le conseil général, ont refusé complètement de collaborer avec le préfet. Ils ont refusé de voter le budget. Le ministre de l'intérieur, informé, a envoyé un inspecteur général. Par une coïncidence assez heureuse, il s'est trouvé dans le département une mission parlementaire à la tête de laquelle se trouvait M. Solinhac et qui comprenait des représentants de différents partis, dont l'union démocratique et socialiste de la Résistance.

Quand l'inspecteur retourna à Paris pour rendre compte de sa mission, il indiqua au ministre qu'il n'y avait qu'une solution : la dissolution du conseil général. On aurait pu rappeler le préfet, mais il n'avait pas démérité. Il avait, au contraire, soutenu avec énergie et fermeté les intérêts de la France. Je puis vous parler en connaissance de cause, je suis conseiller général depuis près de dix-huit ans. Vous auriez pu le remplacer par un autre préfet. Mais il aurait refusé de faire la politique de cette majorité et, deux ou trois mois après, vous auriez été obligé de le rappeler.

Dans ces conditions, l'autorité de la France ne pouvait pas s'affirmer dans ce département, la vie administrative ne pouvait pas s'y poursuivre. C'est ainsi qu'après mûre réflexion, après le dépôt du rapport de M. l'inspecteur général Bordier, après le rapport de la commission des parlementaires, le ministre s'est vu dans l'obligation, pour maintenir l'autorité, le prestige et l'honneur de la France dans le département, de dissoudre le conseil général. Depuis cette dissolution l'ordre a été complètement rétabli dans le pays. M. le ministre de l'intérieur peut dire que, depuis qu'il est arrivé au ministère, il n'a reçu de la Guadeloupe aucun télégramme annonçant des troubles.

M. le rapporteur. Il n'y a plus d'assemblée départementale !

M. Georges Marrane. Il n'y a qu'à supprimer tous les conseils généraux !

M. Satineau. Il s'agit de supprimer non les conseils généraux, mais les éléments de désordre. Vous pouvez consulter nos collègues qui sont allés à la Guadeloupe et qui ont assisté aux délibérations du conseil général. Ils vous diront que jamais ce qui s'y est passé ne s'est produit en France : le préfet a été, à différentes reprises, injurié et insulté. Or, le préfet, c'est le représentant légal de la France dans le département.

M. Marrane vient de dire que le Gouvernement n'avait pas mis le Parlement au courant de ces événements. Je dis que M. le ministre de l'intérieur, à différentes reprises, avait mis la commission de l'intérieur et l'Assemblée nationale elle-même au courant de ce qui s'est passé à la Guadeloupe.

Il y avait également des questions de personnes. On s'en est pris à un haut fonctionnaire, M. Brunel, qui a rendu d'immenses services à la Guadeloupe et à la France. C'est un fonctionnaire de grande classe. La grande majorité de la population a apprécié sa bonté, sa générosité, son sens de l'humain, son esprit de justice. Il a contribué à faire voir à la Guadeloupe le vrai visage de la France. Tous les républicains conscients de la Guadeloupe ont soutenu son administration. Ce ne sont pas les Guadeloupéens, qui sont attachés par toutes les fibres de leur cœur à la République et aux institutions républicaines, qu'on peut accuser d'avoir voulu faire à la Guadeloupe un coup de force.

Ce qu'il faut dire, c'est que nous sommes en présence à la Guadeloupe d'un parti politique séparatiste, et il en existe des preuves, mon cher rapporteur.

M. le rapporteur. Mais non !

M. Bernard Chochoy. Quel est ce parti séparatiste ?

M. Satineau. Ce parti a voulu avoir un préfet pour faire sa politique. Il se trouvait en rapport avec des éléments de Portorico et de la Guyane anglaise qui venaient nuitamment prendre des ordres à la Guadeloupe. Je suis maire d'une commune et, à différentes reprises, j'y ai vu des bacs apporter la nuit des armes aux éléments séparatistes qui s'y trouvent.

J'estime que ces paroles devaient être dites ici parce que la dissolution du conseil général de la Guadeloupe a été une mesure de sécurité et de salut public. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsque la commission de l'intérieur m'a fait l'honneur de me charger d'étudier le texte de l'Assemblée nationale et de préparer le rapport, j'ai tenu, par courtoisie envers un collègue, à m'entretenir avec M. Satineau. Je lui ai fait part des observations que je comptais présenter à la commission, lesquelles observations, vous avez pu le constater, ne revêtaient qu'un caractère strictement juridique.

J'ai dit à M. Satineau — c'était hier — que je m'abstiendrais, le Conseil n'étant appelé qu'à donner un avis, d'entrer dans le fond du débat, à savoir ce que valaient les raisons qui militaient pour ou contre la dissolution, que j'étais au demeurant assez bien armé avec le dossier en ma possession qui contient un certain nombre de délibérations du conseil général de la Guadeloupe et que je pourrais, si l'on m'y invitait, entrer dans le fond du débat, mais que je préférais, pour l'honneur et la dignité de notre discussion, n'en rien faire.

J'ai indiqué alors à notre collègue Satineau les modifications que je proposerais en commission à l'article 1er et à l'article 2 et M. Satineau a bien voulu me dire qu'il était parfaitement d'accord avec la façon dont je concevais la conduite de la discussion et que, pour sa part, il ne voyait pas d'avantage à ranimer la discussion qu'au demeurant l'Assemblée nationale avait connue le 9 juillet. Je regrette que notre collègue Satineau n'ait pas tenu aujourd'hui l'engagement qu'il m'avait donné hier. Alors que j'ai fait un rapport de caractère juridique, élevant une protestation contre le fait que le Gouvernement — le ministre de l'intérieur actuel n'est pas en cause — n'a pas observé les prescriptions de l'article 35 de la loi du 10 août 1871, M. Satineau vient faire des déclarations ...

M. Durand-Réville. Ce n'est pas à M. Satineau qu'il faut dire cela !

M. le rapporteur. ...et traite la majorité du conseil général de la Guadeloupe de séparatistes. Je m'excuse auprès de M. le président de la commission de l'intérieur, mais dans cette majorité se trouvent des camarades de mon parti de la Guadeloupe, ainsi que deux députés socialistes de la Guadeloupe, et je ne peux pas laisser dire qu'ils sont des séparatistes. (*Applaudissements à gauche.*)

Que, pour des raisons de politique locale que nous connaissons tous dans nos départements, il y ait, entre élus, des discussions et des dissensions, rien que de plus normal. C'est l'essence même du régime démocratique, mais de là à employer les termes dont s'est servi notre collègue Satineau, termes qui portent atteinte à l'unité de la nation française, et même si l'on est en désaccord avec la majorité du conseil général il y a tout de même un pas qu'il n'aurait pas fallu franchir.

Au surplus, je n'ai pas voulu — et j'ai demandé à la commission de l'intérieur de me faire confiance sur ce point — aborder le fond du problème; chacun pense ce qu'il veut sur la question, mais je n'ai parlé que du trop long délai, plus de six mois, avec lequel le Gouvernement avait rendu compte, le 9 juillet, d'un décret de dissolution intervenu le 24 décembre. Il y a là une protestation très naturelle que n'importe quel collègue de cette Assemblée, surtout s'il est membre d'un conseil général, ne peut qu'approuver, puisqu'il y va des prérogatives et de l'autonomie de nos assemblées départementales. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Telles sont les simples observations que je voulais présenter, me refusant, étant rapporteur d'une commission, à entrer dans le fond d'un débat sur lequel, personnellement, j'aurais, moi aussi, des choses à dire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Satineau. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Satineau, mais permettez-moi d'exprimer le vœu que l'on s'en tienne, le plus possible, à l'objet précis de ce débat. (*Très bien! très bien!*)

M. Satineau. Je n'ai pas fait d'observation à M. le rapporteur de la commission; j'ai répondu à M. Marrane. Hier, quand je vous ai rencontré, monsieur le rapporteur...

M. Courrière. Vous avez parlé à plusieurs reprises de « séparatistes ». Vous ne répondiez pas à M. Marrane !

M. le président. Revenons, je vous en prie, à l'objet de ce débat !

M. Georges Marrane. M. Marrane vient d'assister aux cérémonies du dixième anniversaire de la Libération. Il n'est donc pas séparatiste. (*Sourires.*)

M. Dulin. Nous y avons assisté aussi, vous n'êtes pas le seul !

M. Satineau. J'ai dit « séparatiste », je n'ai pas dit « socialiste ». Je dirai à mes collègues socialistes qu'il y a, d'ailleurs, une différence énorme entre eux, les socialistes métropolitains, et ceux de la Guadeloupe. (*Exclamations à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Nous sommes solidaires avec nos camarades de là-bas !

M. Satineau. Vous êtes solidaires, mais non pas de toute la politique pratiquée là-bas.

Je voulais préciser à M. le rapporteur de la commission que j'ai tenu l'engagement que j'ai pris hier avec lui. Ce n'est pas à lui qu'étaient adressées mes paroles, mais à notre collègue Marrane qui a ouvert, en somme, un débat sur lequel il me fallait bien ensuite donner quelques indications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les élections auxquelles il devra être procédé dans le département de la Guadeloupe pour le remplacement du conseil général dissous par décret du 24 décembre 1953 auront lieu le 10 octobre 1954.

« Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche suivant dans les cantons où il devra y être procédé. »

Par amendement (n° 1), MM. Satineau et Valeau proposent, à la 3e ligne de cet article, de remplacer la date: « 10 octobre 1954 » par: « 24 octobre 1954 ».

La parole est à M. Valeau.

M. Amédée Valeau. Mes chers collègues, le projet qui nous est présenté vous demande de fixer la date des élections au 10 octobre, mais, aux Antilles, le début d'octobre est encore la période des vacances pendant laquelle de nombreuses personnes sont absentes. Elles peuvent se trouver dans les dépendances, elles peuvent se trouver dans les îles voisines ou encore dans la métropole. Beaucoup de personnalités de la Guadeloupe sont actuellement dans la métropole et ne seront de retour qu'au début d'octobre.

Vous avez entendu les raisons qui ont motivé la dissolution du conseil général. Nous souhaitons tous que les élections se fassent dans un climat particulier de dignité et que l'on donne à la nouvelle consultation un caractère de sérieux et même un caractère de gravité. En fixant les élections au 10 octobre, on pourra peut-être dire qu'on a voulu les escamoter. (*Exclamations à gauche.*)

Les élections se feront beaucoup mieux à la fin d'octobre, dans un climat détendu, lorsque tous les gens qui sont absents seront rentrés de vacances.

Je crois ne pas demander une chose extraordinaire au Conseil de la République et je pense que tous mes collègues seront d'accord pour fixer la date des élections au 24 octobre au lieu du 10 octobre, étant donné qu'il y a dix mois que la question traîne devant les commissions de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce matin, quand j'ai proposé à la commission de l'intérieur de modifier le texte de l'article 1er et de fixer les élections au mois d'octobre, je l'ai laissée libre de choisir le dimanche du mois d'octobre qu'elle estimait devoir retenir. J'ai même signalé qu'à la suite de mon entrevue avec M. Satineau, nous avions ensemble retenu le 10 ou le 17 octobre. C'est ce que j'ai dit à la commission, qui a choisi la date du 10. Pourquoi ? Parce que le projet de loi étant voté en deuxième lecture, comme nous l'espérons, avant le départ en vacances, il sera promulgué vraisemblablement avant le 10 septembre, ou le 10 septembre au plus tard. Il reste donc un mois, alors que le projet initial de l'Assemblée nationale ne prévoyait que quinze jours, pour préparer la campagne électorale et, administrativement, les élections de la Guadeloupe. L'article 12 de la loi du 10 août 1871 prévoit que « les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif et qu'il doit y avoir un délai de quinze jours francs entre la date du décret de convocation et la date des élections qui sera toujours un dimanche ».

Le délai de quinze jours nous a paru insuffisant; nous avons choisi celui d'un mois, ce qui renvoie les élections au 10 octobre.

Ce matin j'ai posé à la commission, après qu'elle eut choisi le 10 octobre, la question de savoir ce que le rapporteur devrait faire si, en séance, des amendements tendaient à modifier cette date. Son président en témoignera, la commission unanime a chargé son rapporteur de s'en tenir à cette date du 10 octobre; elle donne un délai très suffisant pour que se déroulent dans des conditions sérieuses les élections du conseil général de la Guadeloupe. Si nous les retardions encore de quinze jours, nous aurions l'air de méconnaître l'urgence qu'il y a de procéder à ces élections et de doter la Guadeloupe d'une assemblée départementale.

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. le rapporteur. Ayant reçu ce mandat formel de la commission unanime ce matin, je déclare que la commission s'oppose à l'amendement présenté et je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	170
Contre	124

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les conseillers généraux soumis au premier renouvellement resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session de printemps 1958 et seront renouvelés en avril 1958. » *(Adopté.)*

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Durand-Réville. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	240
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	224
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 19 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission de la production industrielle.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Mostefaï-El-Hadi membre de la commission de la production industrielle.

— 20 —

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la production industrielle a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769, du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 520, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Jean-Eric Bousch, *président de la commission de la production industrielle.* Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *président de la commission.* Mes chers collègues, si la commission de la production industrielle a demandé la discussion immédiate de ce projet c'est pour permettre avant tout le vote d'un texte donnant la possibilité de payer l'augmentation de retraite prévue, bien que minime et insuffisante comme l'expliquera notre rapporteur, dès le 1er septembre prochain.

En conséquence, je vous prie instamment de vous prononcer favorablement sur cette demande de discussion immédiate.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Netter, directeur-adjoint à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Vanrullen, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis actuellement a été impatiemment attendu par les membres de la commission de la production industrielle et plus spécialement par les représentants des régions minières.

Il paraissait en effet inadmissible que les ouvriers mineurs ne bénéficient pas, par exemple, des augmentations de retraite qui ont été accordées dès le mois d'octobre 1953 aux allocataires de pension vieillesse de la sécurité sociale. Quand on connaît le métier pénible des travailleurs du sous-sol, on peut à juste titre s'étonner que la sollicitude du Gouvernement ne se soit pas manifestée d'une manière plus tangible et que les maxima fixés pour les retraites d'ouvriers mineurs soient souvent inférieurs à ceux dont pourront bénéficier les travailleurs du régime général de la sécurité sociale lorsque celui-ci fonctionnera à plein.

Je sais qu'on a fait valoir, contre tous les projets d'augmentation de retraites, le fait que la caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs ne disposait pas de fonds suffisants; mais il serait paradoxal que les ouvriers mineurs soient les victimes d'un état de fait qui ne leur est pas imputable.

En effet, bien avant qu'un régime de sécurité sociale s'instaurât dans notre pays, les ouvriers mineurs disposaient d'une caisse de retraites, alimentée d'ailleurs, pour une large part, par leurs versements; et c'est dès 1894 que cette caisse de retraites a commencé à fonctionner d'une façon normale et, en général, à la satisfaction des intéressés.

Aujourd'hui, les retraites servies qui varient entre 153.000 et 177.000 francs, suivant qu'il s'agit d'un ouvrier du jour ou d'un ouvrier du fond après trente ans de présence dans les mines, sont notoirement insuffisantes. C'est pourquoi nos assemblées parlementaires ont réclamé à plusieurs reprises une majoration substantielle de ces prestations servies par la caisse autonome.

Le 11 mars dernier, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité une proposition de résolution demandant la majoration de 25 p. 100 des prestations servies par la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs. Elle demandait d'ailleurs du même coup que les pensions des veuves soient portées aux deux tiers de la pension de l'ouvrier mineur lui-même.

Au sein de notre Assemblée, dès le mois d'avril, notre président de la commission de la production industrielle présentait, avec nombre de ses collègues, une proposition de résolution demandant au Gouvernement de majorer de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome des ouvriers mineurs.

Aujourd'hui, bien que cette proposition ait été adoptée à une large majorité avec de légères modifications, le Gouvernement nous propose une majoration qui peut paraître ridicule, puisqu'elle n'atteint que 10 p. 100 de la valeur des prestations servies par la caisse autonome.

La majorité des membres de la commission et, je n'en doute pas, la majorité du Conseil de la République, se seraient élevées contre l'insuffisance notoire de ces majorations, nous nous serions élevés avec véhémence contre cette insuffisance si nous n'avions pas été tenus par un délai de rigueur.

En effet, le texte gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale permet de servir aux prestataires de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs une majoration de 10 p. 100, à dater du 1er juin, c'est-à-dire que les percepteurs pourraient payer à partir du 1er septembre prochain les pensions majorées de 10 p. 100.

Toute modification apportée par votre commission de la production industrielle ou par le Conseil de la République lui-même au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, aurait évidemment pour effet de renvoyer le projet pour deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Etant donné l'ordre du jour très strictement minuté dont dispose cette Assemblée avant la séparation des Chambres, cela aurait sans doute pour effet de priver les prestataires de la caisse autonome de cette majoration à la date du 1er septembre.

C'est donc dans un souci d'humanité, et pour ne pas priver les plus malheureux des retraités et les veuves d'ouvriers mineurs de cette modeste revalorisation, que la commission de la production industrielle m'a chargé de vous demander de voter sans modification le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale sans préjuger, bien entendu, le désir que nous manifestons dès aujourd'hui, que le palliatif envisagé par le Gouvernement ne soit considéré par vous que comme une mesure provisoire, aussi bien au point de vue du taux de la majoration qui est ainsi accordée aux prestataires, qu'au point de vue des modes de financement qui, ainsi que l'ont souligné plusieurs de vos collègues, au sein de la commission de la production industrielle, laissent souvent largement à désirer.

Pour ne pas prolonger l'attente des intéressés, nous vous invitons à ne pas ouvrir un débat et à ne pas apporter d'amendement; mais nous nous réservons le droit de demander par la suite au Gouvernement d'envisager d'autres mesures, des mesures qui pèseront plus équitablement sur l'ensemble des contribuables français et qui permettront de donner aux travailleurs de la mine la juste rémunération de l'effort qu'ils ont accompli, la juste récompense de leur dévouement à l'intérêt national. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, je voudrais m'associer, en tant que rapporteur de la commission des finances, aux paroles que vient de prononcer M. Vanrullen au nom de la commission qu'il représente.

Il est certain que le Conseil de la République, après l'Assemblée nationale, a demandé au Gouvernement de donner aux retraités des mines une retraite beaucoup plus substantielle que celle qui est proposée aujourd'hui. Il n'en reste pas moins que nous sommes tenus par les délais qu'invoquait tout à l'heure M. Vanrullen. Je demande moi-même au Conseil de la République de ne pas proposer d'amendement au texte qui nous est soumis, nous réservant de demander par la suite au Gouvernement, sous la forme que nous jugerons nécessaire, la possibilité de donner aux retraités mineurs les sommes qui devraient leur revenir.

Puisque, aussi bien, il s'agit d'un texte qui a un caractère financier, je voudrais vous donner quelques indications.

Le projet de loi qui nous est soumis comprend, en réalité, trois parties nettement distinctes.

Les articles 1er à 5 inclus tendent, d'une part, à majorer les retraites minières de 10 p. 100 à partir du 1er juin 1954, et, d'autre part, à assurer le financement de cette mesure.

Les articles 6 et 7 ont pour objet d'accorder au régime minier de la sécurité sociale une avance du Trésor d'un milliard destinée à faire face au déficit de l'assurance-maladie. L'article 8 n'est que la traduction budgétaire et comptable de l'utilisation de la majoration du timbre douanier, prévue par la loi du 20 mars 1954

En ce qui concerne la majoration des retraites minières, cette majoration va se traduire, pour 1954, par une dépense supplémentaire évaluée, dans le projet de loi, à 1.800 millions, mais qui, très vraisemblablement, sera de l'ordre de 1.500 millions ou 1.600 millions. Pour couvrir cette dépense, il est prévu l'ouverture, au budget du travail et de la sécurité sociale, d'un crédit budgétaire d'égal montant.

Conformément à l'article 1er de la loi de finances, cette ouverture de crédit est compensée par la création de ressources nouvelles consistant en une majoration des taxes intérieures sur l'essence et une surtaxe exceptionnelle sur le supercarburant, prenant effet le 1er août 1954.

Ces majorations de taxes, qui ne doivent pas entraîner une majoration du prix de l'essence au détail, sont rendues possibles par la baisse des produits mondiaux enregistrée depuis le 1er août. Cette baisse atteint, par hectolitre, 47 francs pour l'essence et 89 francs pour le supercarburant.

Le présent projet a pour but de supprimer toute répercussion de cette baisse sur le prix de vente au détail en instituant, comme il a été dit ci-dessus:

1° Une majoration de 46 francs de la taxe intérieure sur l'essence, qui passe de 3.872 francs à 3.918 francs. A cette taxe de 46 francs, s'ajoute le timbre douanier de 2 p. 100, soit 0,92 franc, ce qui donne un total de 46 francs 92 correspondant, en chiffres arrondis, à la baisse de 47 francs enregistrée sur les cours mondiaux.

D'autre part, une surtaxe exceptionnelle sur le supercarburant dont le taux, qui doit être fixé par arrêté, sera de 42 francs par hectolitre, soit la différence entre 89 francs, baisse des cours mondiaux et 47 francs, montant de la majoration de la taxe intérieure.

Il est bien précisé — j'insiste sur ce point — que ces deux mesures doivent prendre effet à partir du 1er août 1954 et qu'il sera donc nécessaire de procéder à des opérations de régularisation de caractère rétroactif. Ces opérations n'ont pas été envisagées dans le projet de loi. Nous supposons que le seul fait de l'indication que nous donnons fournira au Gouvernement la possibilité de récupérer les taxes telles qu'elles sont prévues à partir du 1er août. Si nous ne proposons pas un texte, c'est uniquement pour éviter une deuxième lecture à l'Assemblée nationale et, par suite, les difficultés qu'a évoquées tout à l'heure M. Vanrullen.

Pour ce qui est de l'assurance maladie, la sécurité sociale minière est actuellement en déficit dans ce secteur. Déjà, une avance du Trésor d'un milliard a été accordée par le décret du 3 mai 1954, mais elle a été malheureusement insuffisante pour permettre au régime de faire face à ses obligations. Aussi le présent projet de loi prévoit-il l'octroi d'une seconde avance d'un milliard.

Votre commission des finances m'a chargé de vous indiquer que cette avance est prise sur un compte que tout le monde ignore puisqu'il s'agit, en quelque sorte, de prendre un milliard sur le déficit, ce qui, du point de vue comptable, est quelque peu regrettable. Elle indique au Gouvernement que, lorsque le Conseil de la République, s'agissant de mesures qu'il considère parfaitement judicieuses, demande quelques crédits, on lui oppose l'article 1er de la loi des maxima. La commission des finances ne va pas l'invoquer ici elle s'en garderait bien. Mais elle fait observer au Gouvernement que quand on veut faire observer une règle budgétaire à une assemblée, il faudrait soi-même commencer à l'observer. (*Applaudissements.*)

La loi du 20 mars 1954 qui a majoré l'allocation spéciale — ce que l'on a appelé l'allocation aux économiquement faibles — a prévu que l'Etat contribuerait au financement du fonds spécial à concurrence des ressources supplémentaires dégagées par la majoration du timbre douanier, porté de 1,70 p. 100 à 2 p. 100.

L'article 8 du présent projet a seulement pour objet de préciser le mécanisme selon lequel ces ressources supplémentaires pourront être utilisées.

Je vous ai donné ces indications de caractère financier pour que chacun d'entre vous puisse savoir exactement dans quelles conditions les retraites des ouvriers mineurs vont être augmentées. Je vous demande d'adopter le projet de loi tel qu'il nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je voudrais présenter une très courte observation. Il n'est pas question un seul instant de discuter sur l'intérêt évident de la revalorisation de la retraite des ouvriers mineurs: la commission de la production industrielle a été unanime, et ce n'est pas la première fois, sur le sujet.

Toutefois je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur ses propres contradictions. Dans la loi de pouvoirs spéciaux que nous avons votés il y a quelques jours, le Gouvernement a déclaré qu'il prendrait des mesures pour faire baisser un certain nombre de prix, notamment celui de l'énergie

En la circonstance, au moment où les prix internationaux du pétrole baissent sur les marchés mondiaux et que, par conséquent, nous pourrions bénéficier de produits pétroliers à un taux légèrement plus faible, le Gouvernement profite de cette conjoncture internationale heureuse pour empêcher la baisse de se produire en France et pour financer, avec la différence dont auraient bénéficié les usagers, une dépense qu'il s'est engagé à financer depuis longtemps. Devons-nous conclure que son imagination est tellement courte qu'il ne trouve aucun moyen de la financer autrement ? C'est là ma première observation.

Deuxièmement, c'est le même ministre des finances qui nous a demandé de bien vouloir examiner les taxes parafiscales en vue de leur diminution — notre collègue M. Debû-Bridel préside la commission chargée de cet examen — qui, chaque fois qu'il s'agit d'opérations concernant les régimes particuliers de retraites et de sécurité sociale, crée des nouvelles taxes parafiscales.

En particulier, les prestations familiales agricoles sont financées jusqu'à concurrence de 83 milliards par toute une série de taxes additionnelles sur un certain nombre de produits qui sont bien peu destinés à ceux qui vont payer ces taxes.

Pour la retraite des vieux travailleurs agricoles, non salariés, on a découvert une taxe de prétendue statistique prélevée sur tous les produits importés et exportés qui grève notre commerce extérieur, ce qui nous vaut vis-à-vis du G. A. T. T. (general agreement for tariff and trade) — M. Rochereau l'a relevé il y a quelque temps — une position absurde qui nous vaut dans les conférences internationales, des reproches véhéments, motif pris de ce que nous nous opposons à de telles dispositions à l'étranger et les appliquons chez nous. Là encore, notre politique intérieure n'a aucun rapport avec notre politique extérieure.

En ce qui concerne la sécurité sociale dans les mines, c'est maintenant une taxe sur les produits pétroliers.

Par conséquent, chaque fois qu'il s'agit de trouver un moyen de financer quelque chose dont personne ne discute l'utilité, le Gouvernement, au lieu de s'attaquer à fond au problème s'empresse de créer de nouvelles taxes parafiscales ou quelque chose d'assimilable à des taxes parafiscales, ou d'accrocher les charges du Trésor, alors que, dans le même moment, le même Gouvernement ou les gouvernements successifs demandent qu'on diminue à la fois ces taxes et le déficit du Trésor.

Là encore on constate une admirable contradiction entre les propos des ministres et les projets de loi qu'ils déposent devant les Assemblées. Nous sommes habitués à ce genre de palinodie. Je regrette que le gouvernement actuel, fondé sur le choix, pratique lui aussi cette méthode qui était l'une des caractéristiques des immobilismes permanents devant tous les vrais problèmes économiques et sociaux que nous connaissons de façon presque continue depuis la Libération. (*Applaudissements.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais en quelques mots présenter le point de vue du groupe communiste sur le vote de ce projet de loi.

Le texte qui nous est soumis et qui porte augmentation des retraites des mineurs ne nous satisfait pas; il ne satisfait pas les retraités mineurs, ni les veuves de mineurs. Les retraités, les veuves, leurs organisations, les syndicats de mineurs présentaient comme revendication essentielle — comme l'indiquait tout à l'heure le rapporteur de la commission — une augmentation de 25 p. 100 et la réversibilité des deux tiers pour les veuves. Le projet qui nous est soumis prévoit seulement 10 p. 100 d'augmentation. Cependant, je tiens à faire remarquer au nom du groupe communiste qu'à maintes reprises, dans les deux assemblées, sous forme de propositions de loi, ou au sein des commissions, la majorité du Parlement s'est prononcée pour l'augmentation de 25 p. 100.

Il est vrai que le Gouvernement nous fait constater le déficit de la caisse autonome des mineurs. C'est exact. Cependant, s'il y a déficit dans la caisse autonome des mineurs, c'est probablement parce que la politique charbonnière du Gouvernement depuis un certain nombre d'années, n'a pas favorisé l'industrie charbonnière et, en même temps, puisque la caisse est alimentée par les cotisations des mineurs en activité, n'a pas favorisé la situation de cette caisse autonome.

Quoi qu'il en soit, il faut accorder aux retraités mineurs des retraites décentes leur permettant de vivre. Il est tellement vrai que l'augmentation de 25 p. 100 était légitime que, depuis fort longtemps et jusqu'en 1947, les retraités mineurs bénéficiaient des retraites les plus avantageuses allouées aux travailleurs. Depuis cette date, ils sont « à la queue du train ». Ils sont défavorisés en ce qui concerne le taux des retraites.

Je pense que les retraités mineurs ou leurs syndicats vont continuer à revendiquer afin d'obtenir l'augmentation de 25 p. 100. Quant à nous, nous les assurons de tout notre soutien pour obtenir cette retraite décente. Pour les raisons qui ont été énoncées ici, nous voterons le projet qui nous est soumis, car il apporte tout de même un soulagement, bien faible et très insuffisant, certes, aux retraités mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais simplement dire en quelques mots pourquoi je suis heureux de la détermination du Conseil de la République de voter sans amendement le texte qui lui est soumis.

Vous savez que le texte de loi devrait déjà être en application en ce qui concerne les recettes et doit entrer en application, en ce qui concerne les versements, au 1er septembre. Déjà d'ailleurs, la lettre au ministre des finances est prête. Il ne reste à y inscrire que la date de délibération du Conseil de la République, pour demander à ses services de faire en sorte que les versements aient lieu à partir du 1er septembre.

Le taux d'augmentation de 10 p. 100 ne recueille pas l'assentiment des divers groupes du Conseil de la République. Cette même opinion s'était déjà manifestée à l'Assemblée nationale. Je me garderai bien de justifier ce taux. Je voudrais simplement dire que c'est celui qui a été retenu pour divers ajustements ou augmentations de retraites, et que c'est sans doute la raison qui a conduit les divers ministères qui assurent la tutelle de la caisse, en ce qui concerne soit les recettes, soit le contrôle des dépenses, à choisir ce taux de 10 p. 100.

Si l'on examine le problème d'ensemble de la caisse autonome, on peut conclure que le déficit constaté ne peut pas être imputé à une mauvaise gestion de la part de ses administrateurs, mais je ne crois pas non plus qu'on puisse l'imputer à telle ou telle politique charbonnière

On doit, au contraire, rechercher la responsabilité de ce déficit dans l'évolution de la technique, qui a transformé considérablement les conditions mêmes d'exploitation du charbon. Cette évolution technique est telle que, avec moins de mineurs, on extrait davantage de charbon, si bien que le nombre des retraités est plus grand; je pourrais même dire qu'il est plus grand qu'il ne devrait puisque les prolongations de maintien en activité sollicitées très souvent par les mineurs ne sont plus tolérées dans certains bassins en raison de ce que l'on pourrait appeler un « encombrement de personnel » qui nuirait parfois au rendement de la mine.

M. Pellenc. C'est exact !

M. le ministre. Il y a là une évolution qui engage la responsabilité de la collectivité nationale, donc de l'Etat. C'est pour cela que l'on voit apparaître cette anomalie, signalée par M. le rapporteur de la commision des finances, mais cela ne résout pas du tout le problème. Il est certain que le Gouvernement devra résoudre au fond le problème de l'équilibre de la caisse autonome de la sécurité minière. Ce sont les avances périodiques du Trésor qui permettent de rembourser partiellement les dettes de la sécurité sociale minière — je le sais mieux qu'un autre, étant maire d'une commune et administrateur d'un hôpital qui reçoit beaucoup de mineurs.

J'ai devant moi le maire de Saint-Etienne qui est — si j'ose dire — un beaucoup plus gros client que moi, car les hôpitaux qu'il administre présentent actuellement une note extrêmement lourde à la sécurité sociale minière.

M. de Fraissinette. En principe, 80 millions tous les trois mois à régler.

M. le ministre. Le chiffre énoncé est important.

Cela veut dire qu'il existe un problème de fond, et je puis assurer le Conseil de la République que ce problème n'est pas du tout absent des préoccupations gouvernementales. J'espère pouvoir, ou plutôt le Gouvernement, pour parler en son nom, espère pouvoir présenter sur ce problème, comme un certain nombre d'autres, des solutions qui auront un caractère définitif.

Cela dit, je remercie le Conseil de la République de bien vouloir voter sans amendement le texte qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« A l'article 123, les chiffres de 45.980 francs et 6.400 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 50.580 francs et 7.040 francs.

« A l'article 133, le chiffre de 153.600 francs est remplacé par le chiffre de 169.200 francs.

« A l'article 138, les chiffres de 10.440 francs et de 3.480 francs sont remplacés respectivement par ceux de 11.520 francs et de 3.840 francs.

« A l'article 147, les chiffres de 153.600 francs et de 5.120 francs sont remplacés respectivement par ceux de 169.200 francs et de 5.640 francs.

« A l'article 148, les chiffres de 76.800 francs et de 5.120 francs sont remplacés respectivement par ceux de 84.600 francs et de 5.640 francs.

« A l'article 164, le chiffre de 4.640 francs est remplacé par celui de 5.120 francs.

« A l'article 171, le chiffre de 3.440 francs est remplacé par celui de 3.800 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er prennent effet du 1er juin 1954. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Toutefois, pour la période allant du 1er juin 1954 au 1er septembre 1954, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées aux articles 149, 152 et 154 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 10 p. 100 des arrérages afférents à cette période; en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions des articles 135 et 139 du décret du 27 novembre 1946, ce supplément est égal à 10 p. 100 des arrérages de la pension d'invalidité non réduite.

« D'autre part, pour les décès survenus entre le 1er juin 1954 et le 1er septembre 1954, le montant de l'allocation au décès et celui de majorations pour orphelins de moins de 16 ans, prévues par l'article 125 du décret susvisé, sont portées à 50.580 francs et 7.040 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est ouvert au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale, au chapitre 47-22 « Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites », un crédit de 1.300 millions, sous la rubrique: « Contribution exceptionnelle de l'Etat au fonds spécial de recettes de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — I. — A compter du 1er août 1954, à 0 heures, le taux de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes sera modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS
			Francs.
	Produits légers du pétrole et produits assimilés.		
334 A	Essence de pétrole, même additionnée d'éthylfluide, d'inhibiteurs de gomme, et autres produits analogues (1).....	Hectolitre.	3.918

(1) La taxe intérieure de consommation des essences de pétrole est applicable aux produits ainsi désignés sur leur volume total.

« II. — Pendant la période du 1er août 1954, à 0 heure, au 1er novembre 1954, à 0 heure, il est institué une surtaxe exceptionnelle sur le supercarburant tel qu'il est défini par la réglementation en vigueur, à l'exclusion du supercarburant constitué par un mélange ternaire d'essence, d'alcool et de benzol.

« Cette surtaxe, dont le taux et les modalités d'application seront fixés par un arrêté concerté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'industrie et du commerce, est due:

« *a*) Par les raffineurs de pétrole sur les quantités de supercarburant déclarées à la sortie de leurs raffineries sous tous régimes douaniers autres que l'exportation ou l'avitaillement;

b) Par les importateurs de pétrole et les raffineurs sur les quantités de supercarburant déclarées à l'importation directe de l'étranger sous tous régimes douaniers autres que la réexportation, l'avitaillement ou le transbordement.

« Cette surtaxe sera perçue par le service des douanes comme en matière de douane; les infractions seront constatées et punies, les poursuites seront effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

« III. — Les dispositions du présent article ne devront pas entraîner de majorations des prix de vente aux consommateurs.

« IV. — Le prélèvement institué au profit du fonds spécial d'investissement routier par l'article 4 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ne s'appliquera ni à la surtaxe exceptionnelle, ni à la majoration de taxe intérieure prévue ci-dessus.

« V. — Les dispositions du présent article ne sont applicables ni en Algérie, ni dans les départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit d'un milliard de francs imputable au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne I « Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dates de versements des diverses fractions de cette avance à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et les conditions de répartition des sommes ainsi versées entre les diverses sociétés de secours minières seront fixées par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 12, alinéas II et III de la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale, il est ouvert au budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (Charges communes), au chapitre 46-95 « Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952 », un crédit de 700 millions de francs sous la rubrique « Contribution exceptionnelle de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952 (loi du 20 mars 1954) ». — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Bousch pour explication de vote.

M. Jean-Eric Bousch, *président de la commission de la production industrielle.* Mes chers collègues, je voudrais simplement remercier M. le ministre de l'effort qu'il a fait pour nous permettre de discuter ce projet cet après-midi. Je le remercie aussi d'avoir annoncé au Conseil que le Gouvernement va se préoccuper du problème d'ensemble du financement de la sécurité sociale...

M. le ministre. Minière ! De l'autre aussi, d'ailleurs !

M. le président de la commission. ... de la sécurité sociale dans les mines, je précise. De l'autre aussi, ajoute le ministre !

M. Armengaud. Heureusement !

M. le président de la commission. Je n'ai pas trouvé cependant dans son exposé une précision que nous attendions tous, c'est que le Gouvernement va faire un effort pour permettre une revalorisation de 20 à 25 p. 100, comme le demandent les organisations ouvrières et comme le Parlement l'a demandé, dans cette enceinte et à l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, je connais l'argument que vous avez donné tout à l'heure: certaines pensions, certaines prestations ont été augmentées de 10 p. 100; il n'en est pas moins vrai que le régime général a bénéficié d'une augmentation de 20 pour 100.

Je sais que vous allez me répondre que le régime général, pour l'instant, n'a pas de client puisque, pratiquement, il ne servira les pensions de retraite qu'en 1960. Je peux répondre à cela, monsieur le ministre, que si, dans le régime général, les intéressés n'ont pas payé jusqu'à ce jour, dans le régime minier ils payent depuis le début du siècle; par conséquent, il est absolument normal que les mineurs bénéficient dès maintenant d'avantages comparables à ceux qui sont consentis au régime général.

Je sais qu'on va me dire que les mineurs bénéficient, en plus de leurs pensions, d'avantages matériels. Mais, monsieur le ministre — je sais que sur ce point vous pensez comme nous — les mineurs encourent, dans l'exercice de leur profession, des dangers que n'encourent pas la majorité des travailleurs.

M. le ministre. Les mineurs de fond !

M. le président de la commission. Nous sommes tout à fait d'accord et c'est pour cette raison, monsieur le ministre, que je me permets de demander au Gouvernement s'il a vraiment l'intention de poursuivre cet effort et si, dès qu'il le pourra, il nous présentera un nouveau projet de loi nous amenant au moins à la solution moyenne demandée par la commission de la production industrielle, à savoir une majoration de 20 p. 100, égale à celle du régime général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 310
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 310

Le Conseil de la République a adopté.

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bordeneuve, Bousch, Rochereau, Alex Roubert et Armengaud une proposition de résolution tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 557, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

— 22 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Cardot un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (n° 495, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 556 et distribué.

— 23 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 31 août, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N°s 507 et 528, de M. André Armengaud à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

N° 529, de M. André Armengaud à M. le ministre de la santé publique et de la population (question transmise à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale);

N° 531, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères);

N° 537, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer).

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le Grand Duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la Principauté de Monaco.

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2455 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture.

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers.

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol.

8° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de réprimer la chasse dans les réserves.

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

10° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration.

11° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 ,fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

12° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signées à Berne le 25 octobre 1952 et les actes qui leur sont annexés.

13° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière.

B. — Le jeudi 2 septembre, à 15 h. 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Auberger à M. le ministre de l'intérieur, concernant les subventions aux communes pour achat de matériel d'incendie.

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, concernant le comité central des groupements professionnels coloniaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 31 août, à quinze heures:

Vérification de pouvoirs. 6e bureau, département de la Haute-Marne: élection de M. Pisani, en remplacement de M. Charles Barret, décédé (M. Varlot, rapporteur).

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan dans quelle mesure il est raisonnable d'imposer à une entreprise le blocage de tous ses prix de services essentiels, motifs pris que l'un de ceux-ci est retenu, pour partie, dans le calcul des prix des 213 articles de détail, alors que la même entreprise est obligée d'augmenter le traitement de tout son personnel et de verser, pour le maintien en place de ses locaux, un loyer quintuplé, non compris une somme considérable pour le droit au bail. (N° 507.)

2. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les traitements des fonctionnaires français détachés dans les pays d'Amérique latine, demeurés à peu près constants en monnaie locale, ont perdu dans certains cas près de la moitié de leur pouvoir d'achat, du fait de la hausse très sensible du coût de la vie depuis trois ans; que cette situation, à tous égards regrettable, est due essentiellement au fait que les taux de change auxquels sont effectuées les conversions de monnaie française en monnaie étrangère ne sont pas ceux effectivement pratiqués sur le marché libre et jouent dans la totalité des espèces, depuis la stabilité du franc, contre les fonctionnaires français en cause; que le remplacement de leurs traitements et indemnités en monnaie étrangère, pendant les congés périodiques en France, par le traitement en francs correspondant à leur classement dans la fonction publique, aboutit, en raison du coût très élevé des loyers dans la plupart des pays d'Amérique du Sud, à leur rendre, ou bien impossibles lesdits congés en France, ou bien tellement onéreux qu'ils ne peuvent plus exercer à leur retour et pendant une longue période une partie des obligations de leurs fonctions; demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation infiniment préjudiciable, d'une part, aux intérêts matériels et moraux du personnel détaché, d'autre part, aux impératifs de la présence française à l'étranger. (N° 528.)

3. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de très nombreux Français résidant provisoirement à l'étranger du fait des fonctions qui leur ont été momentanément confiées par des administrations en partie provisoires, éprouvent les plus grandes difficultés à retrouver une situation en France quand cessent leurs fonctions à l'étranger et même à connaître les moyens de s'en procurer une qui tienne compte de leur qualification professionnelle; et lui demande quelle solution il compte donner à cette question. (N° 529.) (Question transmise à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.)

4. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles sont les intentions du Gouvernement au regard des Etablissements français de l'Inde et s'il a été envisagé une action de concert avec d'autres puissances européennes intéressées à l'égard des procédés employés par le gouvernement de l'Inde (n° 531) (question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères);

5. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle attitude compte adopter le Gouvernement français sur les projets que l'on prête aux organismes européens de provoquer une conférence soi-disant « européenne » sur l'Afrique (n° 537) (question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer);

Examen d'une demande formulée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Italie pour y étudier les solutions données au problème de la construction;

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la production industrielle sur l'exploitation par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais du puits de la Clarence;

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947 (n°s 385 et 485, année 1954. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg, et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises (n°s 413 et 507, année 1954. — M. Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco (n°s 414 et 508, année 1954. — M. Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité (n°s 418 et 503, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture (n°s 435 et 512, année 1954. — M. Perdereau, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers (n°s 228, 468 et 522, année 1954. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol (n°s 239, 469 et 523, année 1954. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de réprimer la chasse dans les réserves (n°s 240, 470 et 524, année 1954. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938 (n°s 417 et 525, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission des pensions, pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration (n°s 384 et 526, année 1954. — M. de Bardonnèche, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression] et n° 544, année 1954, avis de la commission des finances);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier le décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (n°s 495 et 556, année 1954, Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signées à Berne, le 25 octobre 1952, et les actes qui leur sont annexés. (N°s 381 et 516, année 1954. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière. (N°s 406 et 517, année 1954. — M. Bouquerel, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, et n° 553, année 1954, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Le Sassier-Boisauné, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 26 août 1954.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 26 août 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 31 août, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N°s 507 et 528, de M. André Armengaud à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

N° 529, de M. André Armengaud à M. le ministre de la santé publique et de la population (question transmise à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale);

N° 531, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères);

N° 537, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer);

2° Discussion du projet de loi (n° 413, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises;

3° Discussion du projet de loi (n° 414, année 1954) adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco;

4° Discussion du projet de loi (n° 418, année 1954) adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 435, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 468, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers;

7° Discussion de la proposition de loi (n° 469, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol;

8° Discussion de la proposition de loi (n° 470, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de réprimer la chasse dans les réserves;

9° Discussion du projet de loi (n° 417, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

10° Discussion de la proposition de loi (n° 384, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration;

11° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 495, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommagese de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial;

12° Discussion du projet de loi (n° 381, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signées à Berne le 25 octobre 1952 et les actes qui leur sont annexés;

13° Discussion du projet de loi (n° 406, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière.

B. — Le jeudi 2 septembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 486, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole;

2° Discussion de la question orale avec débat, de M. Fernand Auberger à M. le ministre de l'intérieur, concernant les subventions aux communes pour achat de matériel d'incendie;

3° Discussion de la question orale avec débat, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, concernant le comité central des groupements professionnels coloniaux.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 521, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens.

M. de Bardonnèche a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 548, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

BOISSONS

M. Péridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 474, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du titre d'œnologue.

FINANCES

M. Courrière a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 520, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Vanrullen a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 520, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

M. Vanrullen a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 548, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE

(*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Mostefaï El Hadi.

EXAMEN DES POUVOIRS

6e BUREAU. — *M. Varlot*, rapporteur.

Département de la Haute-Marne.

RAPPORT D'ELECTION

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 1er août 1954 dans le département de la Haute-Marne ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits, 758.

Nombre des votants, 753.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 3.

Suffrages valablement exprimés, 750, dont la majorité absolue est de 376.

Ont obtenu:

MM. Pisani	349	voix.
Beligné	247	—
Hazart	47	—
Le Goff	43	—
Foubet	26	—
Cordebar	20	—
Charpentier	18	—
Bouvet de la Maisonneuve	0	—

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 758.

Nombre des votants, 756.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 3.

Suffrages valablement exprimés, 753.

Ont obtenu:

MM. Pisani (Edgard)	394	voix.
Beligné (Charles)	338	—
Foubet (Paul)	20	—
Cordebar (Léon)	1	—

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Pisani (Edgard) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 6e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Pisani (Edgard), qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 26 AOUT 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

562. — 26 août 1954. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le retard inconcevable apporté à l'application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et celles de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, accordant aux déportés et résistants actifs des majorations et bonifications en matière d'avancement; lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires de ces dispositions législatives voient enfin mise en application la volonté du législateur.

563. — 26 août 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** s'il ne pense pas qu'il soit urgent de prendre des mesures spéciales pour assurer le relogement des personnes et des familles occupant actuellement, dans les villes et centres sinistrés, des baraquements en bois, lesquels sont aujourd'hui, pour la plupart, vétustes et en très mauvais état, et, par surcroît, facilement ouverts aux intempéries et au feu.

564. — 26 août 1954. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** dans quelles conditions a pu être diffusée une bande cinématographique d'actualités, qui, sous les apparences d'une objectivité d'ailleurs contestable, constitue en réalité une propagande déloyale en faveur du traité dit de Communauté européenne de défense.

565. — 26 août 1954. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères** de vouloir bien faire part au Conseil de la République: 1° des informations dont il dispose: *a*) sur le fonctionnement en France d'un service d'espionnage allemand; *b*) sur l'existence d'accords secrets annexés au traité dit de Communauté européenne de défense publiquement affirmés par l'ancien chef des « services de protection de la constitution fédérale allemande »; 2° de l'opinion du Gouvernement français sur les déclarations de cet ancien haut fonctionnaire de Bonn, relatives à l'influence prise par d'anciens nazis dans les services de la république fédérale et sur la portée de son passage en zone d'occupation soviétique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 26 AOUT 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 4534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré.

Affaires économiques et plan.

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel eDbré; 5252 Michel Debré; 5271 Michel Debré; 5272 Michel Debré.

Agriculture.

Nos 5109 Martial Brousse; 5226 André Méric; 5274 René Radius.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 4990 Emilien Lieutaud; 5032 Marcel Molle; 5068 Jacques Boisrond; 5154 Joseph Lasalarié; 5208 Etienne Le Sassier Boisaumé; 5253 Joseph Lasalarié; 5254 Edgar Tailhades; 5276 Jean Durand; 5287 Roger Carcassonne; 5288 Gaston Chazette.

Défense nationale et forces armées.

Nos 5014 Georges Pernot; 5289 Jean Coupigny.

Education nationale.

No 4842 Marcel Delrieu.

Etats associés.

Nos 5075 Léon Motais de Narbonne; 5211 Pierre Romani.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker, 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4776 Jean Bolvin-Champeaux; 4790 Pierre Romani; 4879 Jacques de Menditte; 4975 Charles Naveau; 5006 Paul Piales; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5147 Jean Doussot; 5157 Emile Claparède; 5158 Antoine Courrière; 5178 Marcelle Devaud; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5198 Michel Debré; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5216 Jacques Gadoin; 5217 Robert Liot; 5219 Edouard Soldani; 5230 Suzanne Crémieux; 5231 Michel Debré; 5265 André Malecot; 5277 Fernand Auberger; 5278 Georges Maurice; 5290 Maurice Pic; 5292 Jean Primet; 5295 Antoine Vourc'h.

Fonction publique.

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 5161 Roger Carcassonne.

Industrie et commerce.

Nos 4800 André Méric; 5018 Maurice Pic.

Intérieur.

Nos 5247 Marcel Molle; 5258 Aristide de Bardonnèche.

Logement et reconstruction.

Nos 4009 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5041 Albert Denvers; 5116 Georges Maire; 5203 Emile Vanrullen; 5280 Jean Bertaud; 5281 Albert Denvers; 5282 Albert Denvers.

AGRICULTURE

5345. — 26 août 1954. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quels délais il envisage de faire procéder à la répartition d'un nouveau contingent de carburant détaxé en faveur des agriculteurs qui ont, aujourd'hui, totalement épuisé la première dotation et si, comme il l'a précisé au Conseil de la République, cette nouvelle distribution portera effectivement à 85 litres par hectare, la quantité attribuée en 1954; il ne lui échappera pas que l'importance des travaux agricoles à entreprendre au cours des semaines qui viennent exige une décision prompte et une répartition rapide que les producteurs attendent avec une impatience justifiée.

5346. — 26 août 1954. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation extrêmement défavorisée du personnel administratif des directions des services agricoles. Chefs de section administrative et chefs de section de statistique et rédacteurs; et lui demande pour quelles raisons ces personnels ne sont pas encore dotés d'un statut conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

5347. — 26 août 1954. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la circulaire du 13 mai 1953 relative au yaourt (*Journal officiel* no 126, 31 mai 1953, page 4923), l'aromatisation de ce produit est admise sous réserve que mention de l'arôme employé figure sur le récipient; observant qu'il existe un assez grand nom de substances spéciales utilisées à cet effet, et que la réglementation établie aboutirait à l'emploi de verreries distinctes pour chaque cas particulier — les étiquettes collées pouvant se détacher — il lui demande si le service de la répression des fraudes admettrait que l'inscription légale figure tout simplement sur la capsule de fermeture, par analogie avec ce qui se fait communément pour le lait pasteurisé certifié.

5348. — 26 août 1954. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un marchand en gros vinificateur installé dans une commune d'un département où le sucrage des vendanges est autorisé et qui reçoit des vendanges en provenance de ce département et d'un département voisin où le sucrage est interdit; lui signale que ce négociant qui dispose de deux magasins — la distance entre les deux magasins est d'au moins 200 mètres — qui sont séparés par la voie publique et lui demande, compte tenu de ce qui précède, si ce négociant peut procéder à des sucrages dans l'un de ces magasins à la condition de n'y introduire aucune vendange achetée dans le département voisin.

BUDGET

5349. — 26 août 1954. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 1294 et 1370 du code général des impôts accordent diverses exonérations de droits d'enregistement pour les opérations de reboisement et les achats de terrains boisés à soumettre au régime forestier et demande si les acquisitions de terrains nus ou incultes destinés à être reboisés avec l'aide du fonds forestier national, bénéficient de ces exonérations et dans la négative s'il ne pense pas que ces acquisitions devraient être dégrevées au même titre que celles de terrains déjà plantés.

5350. — 26 août 1954. — **M. Max Monichon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui préciser l'interprétation qui doit être faite au point de vue fiscal des dispositions concernant la conservation et le classement des correspondances reçues et des copies de lettres envoyées, telle qu'elle résulte du nouvel article 11 du code de commerce dans la rédaction que lui a donnée le décret du 22 septembre 1953. Ce décret prévoit que: « les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai » (dix ans). Or, appliqué à la lettre, ce décret semble entraîner l'obligation de classer et de conserver par ordre chronologique toutes les correspondances quelles qu'elles soient. Il y aurait intérêt à savoir quelles sont les correspondances qui doivent être ainsi classées et conservées. Il semble que ce soit uniquement celles qui présentent un caractère comptable ou qui sont de nature à engager financièrement l'entreprise à l'égard d'un tiers, ce qui paraît logique, puisque le but poursuivi est de permettre en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le contrôle du tribunal de commerce ou du juge commissaire. Il semble, par contre, superflu de classer et conserver ainsi les autres correspondances d'ordre purement professionnel et commercial, y compris par exemple les envois publicitaires, les avis de passage et des accusés de réception imprimés où quelques mots sont simplements repiqués à la plume. De plus, étant donné que l'usage qui sera fait des documents ainsi classés et conservés sera non seulement l'usage judiciaire indiqué ci-dessus, mais le plus souvent un usage fiscal, il sera intéressant de savoir lorsqu'une entreprise a son siège social dans une localité et des succursales en France et dans l'Union française, si les documents doivent être tenus à la disposition des agents

des administrations fiscales, au siège social, ou simplement être transmis à ce dernier pour être présentés à ces agents au fur et à mesure des demandes de renseignements; il lui demande donc: si le classement imposé par ce décret est nécessairement un classement chronologique; si la correspondance visée par ce décret est la totalité de la correspondance commerciale, ou, au contraire, uniquement celle relative à la comptabilité et aux engagements financiers de la société; si cette correspondance doit être nécessairement centralisée en permanence au siège social, ou si elle peut être conservée dans les différentes succursales pour n'être envoyée au siège social qu'au fur et à mesure des éventuelles demandes des contrôleurs des administrations fiscales.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5351. — 26 août 1954. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** pourquoi le personnel administratif des directions des services agricoles n'est pas encore doté d'un statut particulier conformément à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, alors qu'un projet de statut a été transmis le 6 novembre 1952 par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique; ce personnel a de ce fait subi un déclassement par rapport aux autres fonctionnaires d'Etat, alors qu'il devrait être à parité avec les fonctionnaires des préfectures et avec les agents du cadre technique des services agricoles.

5352. — 26 août 1954. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la succession d'un sinistré, ouverte un juin 1952, comprend un immeuble partiellement reconstruit sur un terrain lui appartenant, dans une commune autre que celle du sinistre, au moyen d'indemnités de dommages de guerre afférentes à un immeuble sinistré cédé par le défunt, sans le droit à indemnité, à l'Association syndicale de remembrement, que par suite du transfert lesdites indemnités ont été réglées en titres et que ces titres se retrouvent en nature dans le patrimoine successoral; il lui demande sur quelle valeur doivent être liquidés les droits de mutation éventuellement exigibles: *a*) sur l'immeuble partiellement reconstruit; *b*) sur la créance touchée ou restée due pour la réparation des dommages de guerre; *c*) sur les titres reçus en payement.

FONCTION PUBLIQUE

5353. — 26 août 1954. — **M. Maurice Walker** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 l'écrêtement de moitié du traitement servant au calcul des pensions des retraités de l'Etat qui s'effectuait auparavant à partir de 720.000 francs est maintenant porté à 1.200.000 francs à partir du 1er janvier 1954. Il lui signale que les retraités de l'Etat ont immédiatement bénéficié de cette mesure tandis que les retraités des collectivités locales doivent attendre la parution d'un décret en vertu duquel la Caisse des dépôts et consignations devra l'appliquer, et lui demande si le décret concernant cette catégorie de retraités est en voie de préparation et s'il est possible de connaître la date approximative à laquelle il paraîtra.

INTERIEUR

5354. — 26 août 1954. — **M. Charles Deutschmann** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que M. Léo Hamon, sénateur, a déposé, en 1951, une proposition de loi n° 1168 tendant à autoriser les syndicats de communes à allouer des indemnités forfaitaires de fonctions à leurs administrateurs; un rapport n° 3565 (annexé au procès-verbal de la séance du 5 juin 1952 de l'Assemblée nationale) a été ensuite présenté par M. Quinson, député, au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale; il lui demande si des études ont été faites par son département sur ladite proposition de loi; si des objections ont été faites sur le principe qu'elle pose, les modalités d'application pouvant évidemment être reconsidérées; enfin s'il ne jugerait pas opportun de faire aboutir une proposition justifiée par l'importance des tâches qui sont assumées par les principaux dirigeants de nombreux syndicats de communes, en particulier présidents et vice-président.

5355. — 26 août 1954. — **M. Edouard Soldani** signale à **M. le ministre de l'intérieur** une omission dans le paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. En effet, alors que sont incluses, dans les cas d'incapacité aux fonctions municipales, les fonctions d'ingénieur en chef, ordinaire et T. P. E. des ponts et chaussées, on n'y voit pas figurer celles d'ingénieur en chef et ordinaire du génie rural, dont les pouvoirs sont plus étendus dans les communes rurales. L'élection de ces derniers risque de provoquer des abus en favorisant certaines communes au détriment des autres; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'intérêt général.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5356. — 26 août 1954. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le département du Tarn a répondu avec empressement aux deux emprunts P. T. T. émis en moins de deux ans ; que le conseil général n'a pas hésité à créer les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'administration des P. T. T. chaque fois que la demande lui en a été faite; que l'avance par le département, dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1951 et du décret du 31 mars 1952, de la totalité des devis afférents aux installations téléphoniques avait permis aux municipalités d'espérer une exécution rapide des projets les concernant; malgré la modestie des programmes établis par le conseil général, lesquels ne portent que sur huit installations, ceux-ci nécessitent un délai d'exécution de deux ans; demande, compte tenu du mécontentement des municipalités et de leurs administrés, que soient exécutés, dans les plus courts délais, les programmes d'équipement téléphonique rural établis et financés par le conseil général du Tarn.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5275. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il pense que fonctionnera bientôt dans le département du Nord, la commission départementale chargée d'examiner les demandes de cartes de personnes contraintes au travail en pays ennemi. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — La commission nationale des personnes contraintes au travail en pays ennemi a examiné, le 26 juillet 1954, les dossiers des membres devant participer à la commission départementale du Nord. La commission nationale a estimé indispensable avant de se prononcer, de demander un complément d'information. Il y a tout lieu de penser qu'une décision définitive interviendra lors de sa prochaine réunion.

BUDGET

4958. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, conformément à un arrêt de la cour d'appel et à l'article 39 (§ 1er, 5°) du code général des impôts, l'administration considère les cotisations patronales dues au titre de la sécurité sociale, des allocations familiales, des accidents du travail et la provision pour congés payés comme charges de l'exercice qui en effectue le payement; remarque étant faite que toute entreprise doit dresser deux bilans: l'un, suivant les règles du code du commerce où sont considérées comme charges d'un exercice celles payées ou à payer à la clôture du bilan; l'autre, suivant les modifications incessantes apportées par l'administration aux charges incombant audit exercice, suivant la date de payement de ces charges; et demande comment il peut concilier les thèses de l'administration: 1° l'évaluation du stock (produits fabriqués par l'entreprise et travaux en cours) suivant prix de revient, comprenant notamment: matières, main-d'œuvre, charges sociales sur main-d'œuvre, frais de production; la valeur des charges sociales entrant dans le prix de revient est chiffrée par application du pourcentage obtenu en rapprochant la main-d'œuvre dépensée aux charges sociales payées ou à payer pour la même période; les charges incorporées au prix de revient comprennent en conséquence en partie ou totalité — suivant l'importance de la main-d'œuvre qui s'y trouve — la provision pour congés payés et la part patronale sécurité sociale, allocations familiales, etc., dues à la clôture du bilan; 2° le rejet des charges sociales figurant au passif du bilan parce que non payées. En bref, obliger que l'actif (stock) comprenne des charges qui sont rejetées du passif. En conséquence, il lui demande si, pour obtenir son bénéfice fiscal, en partant du bénéfice comptable, une entreprise peut limiter la réintégration des charges sociales (C) restant à payer à la clôture du bilan à la proportion entre la main-d'œuvre (M) sur laquelle les charges sociales restent dues et la main-d'œuvre (M1) se trouvant incorporée dans le stock, soit: charges à réintégrer: $C \times \frac{M1}{M}$. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — En raison de l'intérêt qu'il y a à rapprocher la pratique fiscale des règles comptables suivies par la généralité des entreprises, une décision ministérielle du 9 juin 1954 a admis que les cotisations patronales de sécurité sociale dues, au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, en fonction des salaires payés au cours d'un exercice déterminé ou à la date de clôture de cet exercice, et non encore versées, soient considérées, à cette dernière date, bien que n'étant pas encore exigibles, comme une dette échue pouvant être déduite, au titre des frais à payer, pour la détermination des résultats dudit exercice. Cette solution paraît de nature à supprimer la difficulté sur laquelle l'honorable député a appelé l'attention.

5155. — M. Edmond Michelet attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation d'un certain nombre de directeurs de l'enseignement privé, qui se voient réclamer la taxe d'un versement forfaitaire relative aux traitements et salaires antérieurs à la mise en vigueur de la loi du 28 septembre 1951; il lui demande s'il ne lui semble pas convenable, compte tenu du caractère non commercial des établissements en cause, et de la bonne foi des intéressés, de procéder à une remise gracieuse de cet arriéré. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1930-2 du code général des impôts, les remises gracieuses d'impôts directs sont réservées aux contribuables qui se trouvent dans un état d'indigence ou de gêne les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. Il n'est donc pas possible d'envisager d'accorder, par voie de mesure générale, des dégrèvements de l'espèce à l'ensemble des établissements visés dans la question. Mais ceux de ces établissements qui se trouvent réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie du versement forfaitaire à leur charge, ont la faculté d'adresser au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition des demandes individuelles en remise ou en modération. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable, compte tenu de la situation financière de chacun des établissements intéressés.

5159. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelles raisons certain receveur des taxes sur le chiffre d'affaires prétend faire payer aux redevables des pénalités de retard, même dans le cas où le chiffre d'affaires est inférieur à 10.000 francs par mois, sous le prétexte que le chiffre d'affaires annuel dépasse 120.000 francs, alors que l'article 296, 1er alinéa, du code général des impôts, mentionne textuellement: « Lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 10.000 francs, les contribuables sont admis à déposer leurs relevés par trimestre; il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour rappeler aux agents de l'Etat l'application des dispositions légales. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Dans la mesure où un redevable des taxes sur le chiffre d'affaires effectue ses déclarations dans les conditions fixées par l'article 296 du code général des impôts cité par l'honorable parlementaire, aucune indemnité de retard ne peut être réclamée à ce redevable. Toutefois, s'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu d'une façon définitive à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable ainsi que par la désignation du comptable incriminé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête préalable.

5264. — M. Marc Bardon-Damarzid expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 10 avril 1954 prévoit l'exonération des droits quand il s'agit de la vente de logements, immeubles bâtis ou droits indivis immobiliers destinés à donner l'habitat à l'acquéreur; or, il est fréquent que des retraités ou épargnants acquièrent l'usufruit seulement de la maison destinée à lui servir de logement. Il n'y a pas indivision entre l'usufruitier et le nu propriétaire. L'usufruit est un démembrement du droit de propriété, quand il s'agit d'un immeuble, c'est un droit de propriété, mais la loi ne donnant pas de précision à ce sujet, il demande si l'acquisition de l'usufruit d'une maison destinée à servir de logement à l'acquéreur est fondée à bénéficier de l'exonération fiscale prévue en faveur soit des immeubles acquis en pleine propriété, soit des droits indivis immobiliers. (*Question du 8 juillet 1954.*)

Réponse. — Réponse négative: d'après les termes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles.

5266. — M. Joseph Voyant demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable imposable à la surtaxe progressive ayant sous son toit un enfant majeur infirme à qui il doit, par décision judiciaire, servir une rente suffisante pour être imposable à la surtaxe progressive, a le droit de bénéficier pour cet enfant d'une part supplémentaire; si, par exemple, un veuf avec un enfant majeur infirme ayant un revenu de 400.000 F, après déduction d'une rente de 200.000 F qu'il doit faire à son fils, a le droit d'être taxé pour ces 400.000 F sur le barème de deux parts et demie (c'est-à-dire une part et demie pour veuf ayant un enfant, plus une part pour enfant infirme). (*Question du 8 juillet 1954.*)

Réponse. — La situation au regard de la surtaxe progressive du contribuable visé dans la question doit être réglée différemment suivant que l'intéressé a ou non demandé dans sa déclaration de revenus une imposition distincte pour son fils. Dans le premier cas, il est imposable à raison d'un revenu de 400.000 F, en tenant compte du quotient familial 1,5 (code général des impôts, art. 195 *a*). Dans le cas contraire, eu égard à la règle d'imposition du chef de famille énoncée par l'article 6 du code général des impôts, la base de son imposition à la surtaxe doit être fixée au chiffre de 600.000 F, à augmenter s'il y a lieu du montant net des revenus — autres que la pension alimentaire — dont son fils peut bénéficier. Le quotient familial à appliquer dans cette dernière situation pour le calcul de l'impôt est en principe le quotient 3. Toutefois, ce quotient ne serait que de 2 si l'enfant n'était pas issu du mariage de l'intéressé avec le conjoint décédé.

5291. — M. Auguste Pinton demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un acquéreur auquel le vendeur a imposé une dissimulation et qui souscrit ensuite une soumission acceptée par le directeur de l'enregistrement et déposée aux minutes du notaire rédacteur de l'acte après payement des droits et pénalités sur un chiffre légèrement supérieur à la dissimulation, peut être poursuivi pénalement par la suite ainsi que l'officier ministériel; et si l'acquéreur peut retenir sur le reliquat resté dû, sinon la totalité de la dissimulation, du moins la pénalité payée. (*Question du 22 juillet 1954.*)

Réponse. — La soumission souscrite par l'acquéreur dans le but de réparer l'insuffisance du prix porté à l'acte de vente ne peut, si l'existence d'une dissimulation de prix est ultérieurement établie, mettre ni les parties ni le notaire rédacteur de l'acte à l'abri des poursuites correctionnelles qui, indépendamment de la réclamation des amendes fiscales prévues par l'article 1793 (§§ 2 et 3) du code général des impôts, sont susceptibles d'être exercées, à la requête de l'administration, en application des articles 1788, 1789, 1835 et 1836 du même code. Il n'appartient pas à l'administration fiscale de prendre position à l'égard de la dernière partie de la question posée par l'honorable parlementaire, les difficultés qui peuvent naître, entre parties, quant à l'exécution d'un contrat entaché de dissimulations, à raison notamment des dispositions du paragraphe 1er de l'article 1793 précité qui déclare « nulle et de nul effet... toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce », relevant de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5255. — M. Louis Le Gros demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles dispositions il compte prendre pour doter tout le personnel navigant de parachute-siège, le seul offrant en toutes circonstances le maximum de sécurité; lors d'un accident récent, un navigateur projeté hors de l'avion en vol par suite de l'explosion d'un moteur s'est écrasé au sol; s'il avait été muni d'un parachute-siège, cette fin tragique eût été évitée. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Le pourcentage des évacuations réussies étant le même avec les parachutes dorsaux ou ventraux qu'avec le parachute-siège, il n'est pas démontré que ce dernier type d'appareil offre le le maximum de sécurité en toutes circonstances. Le choix d'un modèle particulier de parachute est en conséquence dicté par la fonction que remplit à bord chaque membre de l'équipage et par le type de siège qui équipe chaque poste sur l'avion. C'est ainsi que les navigateurs, appelés à se déplacer dans l'avion, ne peuvent être équipés de parachutes-sièges qui empêchent la liberté de mouvement.

FRANCE D'OUTRE-MER

5083. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à la grave pénurie de personnel auxiliaire dont souffre le service judiciaire en Afrique équatoriale française; il lui demande notamment: 1° dans quelles conditions le recrutement des greffiers en chef — dont 18 seulement sur 34 postes existants sont actuellement pourvus pourra être assuré, compte tenu de la refonte récente du cadre local des commis greffiers, qui rend désormais difficile, sinon impossible, un tel recrutement; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir — comme cela se passe en Afrique occidentale française, à Madagascar et au Cameroun — le recrutement sur titres des greffiers et greffiers adjoints et des secrétaires de parquet, dont les cadres ne sont qu'insuffisamment alimentés par le seul recrutement local. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'effectif du personnel auxiliaire de la justice pour l'année 1954 en Afrique équatoriale française a été fixé par arrêté du haut-commissaire de la République en date du 10 septembre 1953 aux chiffres suivants: greffiers en chef (cadre général) 18, greffiers et greffiers adjoints (cadre supérieur) 72. Pour les greffiers et greffiers adjoints, l'effectif actuel est le suivant: greffiers 36, greffiers adjoints 30, soit au total 66. Afin d'en porter les effectifs au chiffre prévu de 72, un concours pour le recrutement de six greffiers adjoints a été ouvert le 2 juin 1954. Onze candidatures pour ce concours ont été reçues. Les futurs greffiers adjoints reçoivent un enseignement général par des professeurs du lycée Savorgnan-de-Brazza, un enseignement technique par des magistrats désignés à cet effet et un enseignement pratique par les soins du service judiciaire. Il ne semble pas nécessaire, dans ces conditions, d'envisager, même à titre transitoire, une modification des dispositions de l'arrêté du 1er mars 1952 fixant le statut particulier du cadre supérieur des auxiliaires de la justice en Afrique équatoriale française.

5084. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement convenable du service judiciaire en Afrique équatoriale française, où, notamment, sept justices de paix à compétence étendue, créées depuis deux ans, n'ont pu être installées faute de crédit; et si le remède à une situation aussi grandement préjudiciable aux intérêts de la présence française ne lui paraît pas devoir être recherché (s'il est vraiment impossible d'installer un nombre suffisant de tribunaux à poste fixe) dans l'organisation d'une itiné-

rance régulière qui exigerait, bien entendu, que le service judiciaire soit doté d'un parc de voitures moins insuffisant que celui dont il dispose actuellement. (*Question du 5 mai 1954.*)

Réponse. — L'installation différée de plusieurs justices de paix à compétence étendue dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, compensée dans une certaine mesure par le maintien de justices de paix à compétence limitée, a pour cause principale une pénurie de bâtiments judiciaires et de logements pour les magistrats. Les constructions nécessaires n'ont pu, jusqu'à présent, être toutes réalisées en raison de la charge très lourde qu'elles imposent aux budgets locaux et de l'aide restreinte de la métropole. L'augmentation de l'itinérance n'apportera qu'un remède partiel à cette situation, car elle posera la question des locaux et des logements au siège des juridictions rattachées et se heurtera d'autre part aux difficultés de communications, provenant du climat qui isole certaines régions pendant de longues périodes de l'année. L'amélioration des moyens de transports actuellement envisagée ne peut être que complémentaire. Le problème essentiel reste le développement des constructions judiciaires dont le financement est à l'étude et pourrait être assuré en raison de l'insuffisance des ressources budgétaires locales par un accroissement de la participation du budget de l'Etat, dans le cadre d'un plan d'équipement des services judiciaires des territoires d'outre-mer.

5269. — M. Raymond Susset expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation difficile et anormale des transporteurs français de Guinée qui se trouvent actuellement sans protection devant une redoutable concurrence des compagnies de transport étrangères; la zone N'Zerekore-Monrovia, en particulier, est devenue le véritable monopole d'une compagnie libérienne, la F. L. T. C. qui, n'étant pas soumise aux mêmes obligations que les compagnies de transport français et, notamment, aux taxes du fonds routier et aux lourds impôts du territoire, peut pratiquer des tarifs lui permettant, sur une route française, de canaliser à son profit la totalité du trafic des marchandises et produits français au détriment des transporteurs français eux-mêmes; demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions d'une véritable concurrence puissent être établies afin que les transporteurs de Guinée ne soient plus placés dans une situation d'infériorité vis-à-vis des compagnies étrangères; dans le même but, demande si un accord de réciprocité ne pourrait être conclu avec le Libéria (qui, n'ayant pas signé la convention internationale du 24 avril 1926, a toujours refusé le transit à travers son territoire aux camions immatriculés en territoire français) afin d'obtenir que les camions de nos territoires jouissent au Libéria des mêmes droits que ceux dont les camions immatriculés au Libéria jouissent dans les territoires français. (*Question du 9 juillet 1954.*)

Réponse. — N'Zerekore étant à 1.042 kilomètres de Conakry et à 250 kilomètres seulement de Monrovia, la production de palmistes de la Haute-Guinée s'exporte par la route et le port de Monrovia avec une prime à la tonne qui lui ouvre le marché métropolitain et assure son approvisionnement et son ravitaillement dans les mêmes conditions. Le développement économique de la région qui échappe à l'attraction de Conakry repose donc sur la route du Libéria dont le tronçon guinéen a moins de 100 kilomètres de longueur. Il tient, également, à la politique suivie par le gouvernement du Libéria et de la Port of Monrovia Management Cy, qui font bénéficier le transit de l'A. O. F. de tarifs préférentiels. Le trafic est assuré dans sa presque totalité par la société libérienne Franco Liberian Transport Cy, qui n'a toutefois obtenu aucun monopole de droit, ni de la part du gouvernement libérien, ni de la part du gouvernement général de l'A. O. F. Sur le tronçon guinéen, ces transports s'effectuent dans le cadre d'un accord de réciprocité qui soumet les exportateurs de palmistes des régions libériennes de Zorzor et Voijama, empruntant les routes guinéennes jusqu'à N'Zerekore à l'obligation d'utiliser des camions français. Il est demandé au haut commissaire en A. O. F. d'examiner si l'accord précité peut être modifié dans un sens plus favorable aux transporteurs français et d'adresser, éventuellement, au département toutes propositions qu'il jugerait utiles. A titre d'information, il est précisé que, dans le cadre du premier plan d'équipement de l'A. O. F., un crédit de 400 millions C. F. A. a été affecté par le Fides à l'aménagement de l'axe routier Beyla-N'Zerekore-Libéria. Les transporteurs de Guinée sont appelés, en outre, à bénéficier d'une extension d'activité due à la réalisation au titre du second plan d'équipement du programme de travaux de routes de 280 millions de francs C. F. A. dont 160 d'engagement au titre de la tranche 1953-1954 et 120 au titre de la tranche 1954-1955. Ce programme doit permettre d'étendre la zone d'attraction de Conakry vers la région forestière en direction de Kissidougou, réduisant ainsi la sujétion que la géographie impose à la Guinée.

5279. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que dans la région du Haut-Ogooué au Gabon, plusieurs écoles telles celles d'Ondili, de Lékéi, de Moanda et d'Omoi ne disposent chacune que d'un seul maître pour assurer le fonctionnement de quatre divisions et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une telle pénurie de personnel qui compromet le développement de l'enseignement parmi les populations autochtones. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Certaines écoles de villages dans les territoires de la France d'outre-mer ont été organisées selon le type des écoles de villages de la France métropolitaine où l'existence de quatre divisions dans une même classe est fréquente. Tel est sans doute le cas des écoles de villages de la région du Haut-Ogooué au Gabon. Ce n'est que lorsque l'effectif de ces écoles devient trop important que ces quatre divisions sont réparties en deux classes confiées à deux maîtres différents. Des renseignements complémentaires sur l'importance des effectifs scolaires dans les écoles du Haut-Ogooué ont été demandés à M. le haut commissaire en Afrique équatoriale française. Dans le cas où ces effectifs exigeraient la présence de plusieurs maîtres, ce haut fonctionnaire serait invité à prendre toutes dispositions pour que l'enseignement pût être assuré dans ces écoles dans des conditions normales.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5187. — M. Emile Aubert demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pourquoi les Charbonnages de France, contrairement à ce que fait le ministère des finances et Electricité de France, s'adressent à un intermédiaire agent de publicité pour ses contacts de publicité commerciale avec la presse, et s'il est vrai que cette complication majore de 20 p. 100 le prix des annonces dont il s'agit; il demande s'il ne serait pas désirable que l'un des collaborateurs des Charbonnages de France fasse lui-même le nécessaire. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — Pour distribuer leur publicité, les Charbonnages de France, entreprise nationale à caractère industriel et commercial, utilisent des moyens commerciaux, c'est-à-dire des agences spécialisées qui mettent à leur disposition l'ensemble de leurs services. En agissant de la sorte, les Charbonnages de France ont adopté les méthodes utilisées aujourd'hui par la majorité des affaires industrielles et commerciales importantes, aussi bien en France qu'à l'étranger. Ils ont évité ainsi la création de services nécessitant un personnel nombreux tant pour la conception que pour la réalisation, la distribution et le contrôle de la publicité. Cette manière de procéder est en définitive, pour les Charbonnages de France, la plus économique et la plus efficace. En tout état de cause, les textes formels qui règlent les rapports de la presse et de la publicité interdisent aux journaux de faire bénéficier les annonceurs directs des remises accordées aux agences. De cette manière le prix d'insertion d'une annonce est, en définitive, le même pour l'annonceur, que la publicité soit faite directement ou par l'intermédiaire d'une agence.

INTERIEUR

5100. — M. Jules Houcke expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les instructions ministérielles relatives aux cas de dispense de marchés écrits pour les fournitures et travaux des collectivités locales ont donné lieu à des divergences de vues assez importantes quant à leur interprétation; rappelle, notamment, les termes de sa circulaire en date du 8 avril 1941 ainsi conçue: « lorsqu'il s'agit de dépenses se renouvelant périodiquement au cours d'une même année et pour lesquelles le montant de la dépense annuelle est prévisible, c'est le montant de cette dépense qui doit être considéré pour apprécier s'il y a lieu à passation d'un marché écrit, en ce qui concerne les travaux, transports et fournitures de nature identique ou similaire; par contre, si la dépense ne présente pas ces caractères, le payement doit être effectué sur simple facture lorsque le montant de la commande est inférieur au maximum prévu »; et lui demande: 1° de préciser le plus possible, à l'aide d'exemples, ce qu'il entend par dépenses « se renouvelant périodiquement » et par « dépense annuelle prévisible »; 2° en ce qui concerne plus particulièrement l'entretien des bâtiments communaux, s'il estime nécessaire d'exiger la passation d'un marché lorsqu'un entrepreneur a exécuté au cours d'un même exercice divers travaux d'entretien de nature identique ou similaire, pour un montant supérieur au maximum fixé mais dont l'importance de la dépense annuelle était imprévisible (réparation d'une fuite d'eau, débouchage d'un évier, pose d'un radiateur, etc.), alors que ces travaux ont fait l'objet de commandes distinctes faites à des époques différentes et d'un montant inférieur au maximum au delà duquel un marché est obligatoire. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Lorsqu'il s'agit de dépenses se renouvelant périodiquement au cours d'une même année et pour lesquelles la dépense est prévisible, c'est le montant de cette dépense qui doit être considéré pour apprécier si les communes doivent passer un marché écrit, en ce qui concerne les travaux, transports ou fournitures de nature identique ou similaire. Par contre, si la dépense ne présente pas ces caractères, le payement peut être effectué sur simple facture lorsque le montant de chaque commande est inférieur au maximum prévu par le décret du 23 mai 1952. 1° Il ressort de cette prescription qu'il y a lieu de passer un marché chaque fois qu'un même entrepreneur ou fournisseur exécute des travaux ou livre des fournitures identiques ou similaires pour une somme globale excédant les maxima fixés au décret susvisé, même s'il s'agit de prestations successives, dès lors que ces prestations pouvaient être normalement prévues lors du vote du budget. En conséquence, à titre d'exemple, un marché doit être passé avec le fournisseur qui livrera, même en plusieurs fois au cours de l'année, le combustible destiné au chauffage des bâtiments communaux ou les articles de bureau nécessaires au fonctionnement des services, le montant de la dépense étant prévisible et les achats se renouvelant périodiquement au cours d'une même année; 2° en ce qui concerne plus particulièrement l'entretien des bâtiments communaux, la même règle est applicable. C'est ainsi qu'il y aura lieu de passer un marché avec l'entreprise qui sera chargée de l'entretien des locaux (nettoyage, cirage, balayage) ou avec celle qui effectuera les travaux de menuiserie ou de plomberie nécessaires (même s'il s'agit de travaux accidentels, dès lors qu'il s'agit de travaux normalement prévisibles;

réparation d'une fuite d'eau, débouchage d'un évier, etc.) lorsque la dépense totale des diverses prestations successives excède 250.000 francs ou 500.000 francs, suivant le chiffre de la population. Par contre, si une entreprise exécutant déjà pour la commune des travaux d'un montant inférieur à ces chiffres se voyait confier un travail identique ou similaire au précédent, mais imprévisible, il n'y aurait pas lieu d'additionner les sommes perçues par elle au cours de l'année pour déterminer si un marché est nécessaire. A titre indicatif, un marché ne serait pas nécessaire si une entreprise de couverture ayant effectué des travaux de réfection de la toiture de la mairie s'élevant à moins de 250.000 ou 500.000 francs devait, au cours de la même année, procéder à de nouvelles réparations rendues indispensables par des événements accidentels imprévisibles (orage, par exemple), même dans l'hypothèse où la somme de ces différentes prestations excéderait les chiffres ci-dessus.

5294. — M. Albert Denvers rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, jusqu'à la parution de la circulaire n° 275 AD/3 du 18 août 1953, le personnel du cadre permanent des collectivités locales pouvait être assuré contre les accidents du travail, soit directement par les collectivités qui étaient son propre assureur, soit par l'entremise d'une compagnie d'assurances. Dans ce dernier cas, la collectivité passait une police avec la compagnie, de manière à assurer le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de décès le cas échant, le payement des indemnités journalières pendant la période d'indisponibilité et d'une rente en cas d'incapacité permanente partielle. Cette rente était destinée à compenser l'incapacité physique de l'agent, consécutive à l'accident. Or, la circulaire dont il s'agit a posé de nouvelles règles pour la garantie de ce risque accident du travail. Désormais, ne peut exister de rente en cas d'incapacité permanente partielle pour la seule raison mentionnée dans cette dite circulaire, que le règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne comporte aucune disposition à ce sujet. Ce nouveau régime marque donc une réduction des avantages précédemment consentis au personnel et se voit désormais soumis à un risque que la collectivité ne peut garantir. Sa situation est inférieure à celle des travailleurs du secteur privé pour qui justement la couverture d'un tel risque est obligatoire; il lui demande s'il entre dans ses intentions d'apporter d'urgence les mesures qui s'imposent pour que les collectivités locales soient autorisées, comme par le passé, à garantir la rente dans le cas d'incapacité permanente partielle, sans qu'il y ait lieu de se référer au règlement de la C. N. R. A. C. L. ou à la situation du personnel des administrations d'Etat. (*Question du 22 juillet 1954.*)

Réponse. — La circulaire n° 275 AD/3 du 18 août 1953 ne pouvait modifier le mode de couverture des agents des collectivités locales contre le risque d'accident du travail, tel qu'il a été défini par un avis du conseil d'Etat du 19 octobre 1948. Elle s'est bornée à rappeler que les tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne sont pas garantis par la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et, par voie de conséquence, ne peuvent se prévaloir, auprès de leur administration, du bénéfice de la rente pour invalidité permanente partielle prévue par ce texte en faveur de ses ressortissants et payée par la caisse régionale de sécurité sociale. Il convient de signaler, à cet égard, que les fonctionnaires de l'Etat, qui sont également exclus du champ d'application de ladite loi, n'ont droit, en cas d'accident survenu en service, au bénéfice d'aucune rente pour invalidité permanente partielle. Par contre, les agents de l'Etat et des collectivités locales dont il s'agit jouissent d'un régime particulier qui résulte de leur régime de retraites et de leur statut et qui, pris dans son ensemble, comporte des avantages au moins égaux à ceux accordés aux salariés relevant du champ d'application de la loi du 30 octobre 1946. Il suffit, à cet égard, en ce qui concerne les agents communaux, de se reporter aux dispositions des articles 50 et 56 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal. En tout état de cause, il ne saurait être question d'attribuer aux agents des collectivités locales un avantage dont ne peuvent se prévaloir leurs collègues de l'Etat.

JUSTICE

5250. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre de la justice** que, bien que le code de la route contienne des devoirs et des droits pour tous les usagers, certaines juridictions semblent l'interpréter de telle manière que les automobilistes en ont les droits et que les véhicules lents n'en ont que les devoirs; par exemple, la priorité de droite est pratiquement illusoire pour une voiture attelée; et demande comment certains agriculteurs peuvent, sans encourir une condamnation, utiliser avec leur attelage ou troupeau une route à grande circulation, si, comme dans un cas d'espèce recent, on refuse ce droit au conducteur alors qu'il avait vu venir à 100 mètres une motocyclette sur la route qu'il coupait. (*Question du 1er juillet 1954.*)

Réponse. — Il s'agit de questions d'espèce qui relèvent uniquement de l'appréciation des juridictions compétentes.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5320. — M. le ministre du logement et de la reconstruction fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 29 juillet 1954 par **M. Jean Boivin-Champeaux.**

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5283. — M. René Schwartz expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la suite d'un avis du conseil d'Etat du 22 mai 1951 les médecins employés à temps partiel dans les hôpitaux publics devraient être considérés comme salariés et que, nonobstant cet avis, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, par circulaire n° 95 S. S. du 12 juillet 1952, a précisé qu'il y a lieu de surseoir à l'assujettissement des médecins occupés à temps partiel dans les hôpitaux publics; or, en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération des finances; les montants perçus par les praticiens intéressés sont soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de la taxe sur les traitements et salaires; par ailleurs, l'article 112 du décret du 17 avril 1953 prévoit qu'en cas d'accident professionnel survenu dans l'exercice de leurs fonctions hospitalières, les médecins des hôpitaux publics doivent être couverts pour eux-mêmes et contre les tiers par une assurance contractée spécialement par la commission administrative où l'administration du groupement hospitalier; compte tenu de ces considérations, demande s'il n'y a pas lieu de faire modifier les directives de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et d'assujettir ces praticiens au régime général de la sécurité sociale. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Le principe de l'affiliation au régime de la sécurité sociale du corps médical exerçant dans les établissements publics hospitaliers a été effectivement affirmé par le conseil d'Etat. Pour mettre ce principe en application M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a rencontré une difficulté tenant au mode de détermination de la base sur laquelle doivent être perçues les cotisations; tel et le motif qui l'a conduit à surseoir à l'affiliation des médecins aux caisses de sécurité sociale. Il convient en effet de souligner le caractère particulier des rémunérations allouées au corps médical hospitalier que les fonctions exercées soient à temps plein ou à temps partiel. Les médecins ne reçoivent pas de l'établissement public hospitalier un traitement; leurs rémunérations sont dans l'ensemble constituées uniquement par la masse des honoraires reçus de leurs malades; l'administration de l'hôpital n'intervient dans le règlement de ces honoraires qu'en qualité de simple intermédiaire entre le malade et le médecin. J'ai demandé à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de bien vouloir reconsidérer cette affaire qui est actuellement à l'étude dans ses services. Je tiens à signaler que les risques d'accident de travail pouvant survenir au corps médical hospitalier ou susceptibles d'être occasionnés par lui, dans l'exercice de ses fonctions, sont actuellement garantis en dehors de la législation du travail applicable aux salariés, par des contrats d'assurances particuliers souscrits par les commissions administratives.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5330. — M. Pierre Boudet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est, au point de vue de la retraite, la situation de certains artisans qui sont en même temps salariés de l'Etat, par exemple, les receveurs buralistes de 2e classe exerçant parallèlement une profession artisanale; il demande: 1° si les intéressés assujettis au versement de la sécurité sociale sont en même temps tenus de cotiser à la caisse artisanale de retraite pour la vieillesse et dans quelles conditions ils peuvent être tenus; 2° si, dans le cas où ils sont tenus de cotiser à la caisse artisanale, ils pourront bénéficier à la fois de la retraite vieillesse de la sécurité sociale (taux des salariés) et bénéficier intégralement de la retraite artisanale. (*Question du 3 août 1954.*)

Réponse. — En application de l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, la personne intéressée est tenue de cotiser au régime général de sécurité sociale et au régime artisanal d'allocation vieillesse; dans cette éventualité les avantages prévus par les deux régimes se cumulent.

5284. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les deux situations suivantes: la veuve d'un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, non bénéficiaire elle-même de l'allocation aux vieux travailleurs, peut prétendre à la pension de réversion de son mari décédé et continuer, à ce titre, à bénéficier des prestations maladie; par contre, la veuve d'un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, elle-même bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pour plus de vingt-cinq années de travail, mais qui n'a pas cotisé suffisamment longtemps à la sécurité sociale, n'a pas droit aux prestations maladie; il lui demande s'il serait possible de maintenir dans tous les cas à la veuve d'un bénéficiaire de l'A. V. T. S., compte tenu des conditions d'âge, les avantages prévus en cas de maladie. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au profit du titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de son conjoint survivant ne découle pas du droit à l'allocation elle-même, mais du droit à la rente d'assurances sociales que l'allocataire a pu acquérir par ses versements aux assurances sociales. D'autre part, il est exact que la veuve d'un allocataire, titulaire elle-même de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, n'a pas droit, du chef de son mari, à la pension de reversion prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1954, laquelle ouvre droit

aux prestations en nature; toutefois, ladite pension de réversion peut être liquidée pour ordre afin de permettre notamment à la veuve de bénéficier du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie qui y est attaché et n'est pas incompatible avec son droit propre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'inégalité constatée dans les situations comparées par l'honorable parlementaire provient donc vraisemblablement d'une autre cause que celle qui est envisagée. Il serait nécessaire que des précisions sur l'état civil des personnes visées et les références de leurs dossiers fussent fournies afin qu'une enquête puisse être effectuée et leurs situations comparées en connaissance de cause.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5261 — M. Charles Naveau rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le 1er avril 1949, le canal de la Sambre à l'Oise devenait propriété de l'Etat et les agents passaient fonctionnaires; que différents décrets, parus depuis cette date, ont précisé les conditions dans lesquelles les agents bénéficiaient des années de services antérieures au 1er avril 1949, pour leur reclassement; que, par contre, pour la retraite et l'avancement, les années de services ne comptent qu'à partir du 1er avril 1949, sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté dans la société avant cette date; qu'il en découle une anomalie qui lèse les intérêts des vieux travailleurs; et lui demande: 1° les motifs pour lesquels cette anomalie subsiste; 2° ce qu'il envisage de faire pour la supprimer dans les plus brefs délais (*Question du 8 juillet 1954.*)

Réponse. — La prise en compte, pour la retraite, d'années de services qui n'ont pas été accomplis pour l'Etat ne peut résulter que d'une disposition législative. Or, lors de la discussion du projet qui est devenu le décret n° 52-856 du 18 juillet 1952, les services compétents du ministère des finances, saisis de la question, avaient marqué une opposition formelle à toute proposition en ce sens. S'ils avaient admis que les services accomplis à l'ancienne compagnie du canal pouvaient être pris en considération pour l'ancienneté servant de base au calcul du traitement, ils avaient précisé qu'une mesure de bienveillance de cet ordre ne pouvait être en aucun cas étendue aux retraites. Ils avaient fait valoir en particulier que l'intégration dans les cadres de l'Etat ne modifiait pas rétroactivement le statut des agents en cause, et que par suite, les services effectués avant l'intégration devaient simplement donner lieu à la pension correspondant au régime auquel les intéressés étaient alors affiliés. S'agissant d'une matière financière qui relève exclusivement du département des finances, mon administration s'est rangée à cet avis. En ce qui concerne l'avancement, il convient de signaler que l'intégration des agents de l'ancienne compagnie du canal de la Sambre à l'Oise dans le corps des agents de la navigation intérieur a été effectuée compte tenu des services civils accomplis par les intéressés depuis leur entrée à la société jusqu'au 1er avril 1949, date de l'intégration et, le cas échéant, des services militaires. Il est donc dès maintenant satisfait à la demande formulée sur ce point.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 26 août 1954.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'amendement (n° 4 rectifié) de M. Lamarque au nom de la commission des finances, à l'article 3 bis du projet de loi portant statut des autoroutes.

Nombre des votants 296
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 101
Contre 195

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Yves Jaouen.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Chérif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Joseau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard. (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marc Rucart.

Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
André Cornu.
Coulibaly Ouezzin.
Mamadou Dia.
Florisson.
Fousson.
Gondjout.
Haidara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Mostefaï El Hadi.
Pinton.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé :

MM. Jean Boivin-Champeaux, René Laniel, Riviérez et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 304
Majorité absolue 153

Pour l'adoption 102
Contre 202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant statut des autoroutes.

Nombre des votants 311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 161

Pour l'adoption 223
Contre 88

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Bertholn.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Marosselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Ollivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Fousson.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Hauriou.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Pérdier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Saller.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Diongolo Traore.
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Coulibaly Ouezzin, Haïdara Mahamane et Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé :

MM. Jean Boivin-Champeaux, René Laniel, Riviérez et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 224
Contre 89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 62)

Sur l'amendement (n° 1) de MM. Satineau et Amédée Valeau à l'article 1er du projet de loi relatif aux élections au conseil général de la Guadeloupe.

Nombre des votants..... **290**
Majorité absolue..... **146**

Pour l'adoption..... **166**
Contre **124**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chastel.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delable
Delalande.
Delrieu.
Mamadou Dia.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Etienne Gay.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Litaise.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Maléçot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Monsarrat.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Novat.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sailer.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Beauvais.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Pierre Commin.
Coupigny.
Courrière.
Darmanihé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Yves Estève.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier (Niger).
Franceschi.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grégory.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
Louis Lafforgue.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
de Montalembert.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.
Vourc'h.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Berthoin.
Biatarana.
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.
de Chevigny.
Coulibaly Ouezzin.
Courroy.
Claudius Delorme.
Charles Durand (Cher).
Robert Gravier.
Haïdara Mahamane.
Houdet.
de Lachomette.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Longchambon.
Marcel Molle.
Monichon.
Charles Morel.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.

Absents par congé :

MM. Jean Boivin-Champeaux, René Laniel, Riviérez et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 294
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 170
Contre 124

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 63)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux élections au conseil général de la Guadeloupe.

Nombre des votants..... 235
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 219
Contre 16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisaund.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
M'bdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Marosselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamyçoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Remaingy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Remette.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Pierre Bertaux (Soudan).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Durieux.
Ferrant.
Jean Geoffroy.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biatarana.
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.
de Chevigny.
Coulibaly Ouezzin.
Courroy.
Claudius Delorme.
Charles Durand (Cher).
Robert Gravier.
Haidara Mahamane.
de Lachomette.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Marcel Molle.
Monichon.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.

Absents par congé :

MM. Jean Boivin-Champeaux, René Laniel, Rivière et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 240
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 224
Contre 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 64)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Nombre des votants..... 305
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 305
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.

Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boumaoui.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Regier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gonichomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Soulhon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Variot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Beauvais.
Coulibaly Ouezzin.
Driant.
Pierre Fleury.
Haidara Mahamane.
Emilien Lieutaud.
Mostefaï El-Hadi.
Léon Muscatelli.
Pidoux de La Maduère.

Absents par congé :

MM. Jean Boivin-Champeaux, René Laniel, Riviérez et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 310
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 12 *août* 1954.
(*Journal officiel* du 13 août 1954.)

Dans les scrutins concernant le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme financier et économique:

N° 55 (après pointage), sur l'amendement (n° 2 rectifié) de M. Pinton tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de l'article unique:

MM. Jean Durand et Franck-Chante, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

N° 57, sur la prise en considération, demandée par le Gouvernement, du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'antépénultième alinéa de l'article unique (création ou majoration de taxes fiscales ou parafiscales):

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre »;
M. Clerc, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour »;
M. Franck-Chante, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

N° 58, sur l'amendement de M. Saller tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de l'article unique:

MM. Jean Durand et Franck-Chante, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

N° 59, sur l'ensemble de l'avis:

M. Chapalain, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote »;
M. Bruyas, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre »;
M. Franck-Chante, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.